



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

LE FOLL TP
GIDY (45)

Version 1 du 16/10/2020
Mise à jour le 07/12/2020 (Version 2)



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

LE FOLL TP
GIDY (45)

Présentation du dossier



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
16/10/2020	1	Dépôt en Préfecture
07/12/2020	2	Mise à jour suite demande de compléments de la DREAL

CONTRIBUTEURS

Ce dossier a été réalisé par :



Agence Ile-de-France
416, avenue de la Division Leclerc
92290 CHATENAY-MALABRY
Tél. : 01 85 01 11 30

Rédigé par :

TABURET Magali

Responsable de Projets ICPE

Autres contributeurs :

Sujet	Société	Interlocuteurs
Pétitionnaire	LE FOLL TP 109, rue des Douves 27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE	Gaylord CASTEL

PREAMBULE

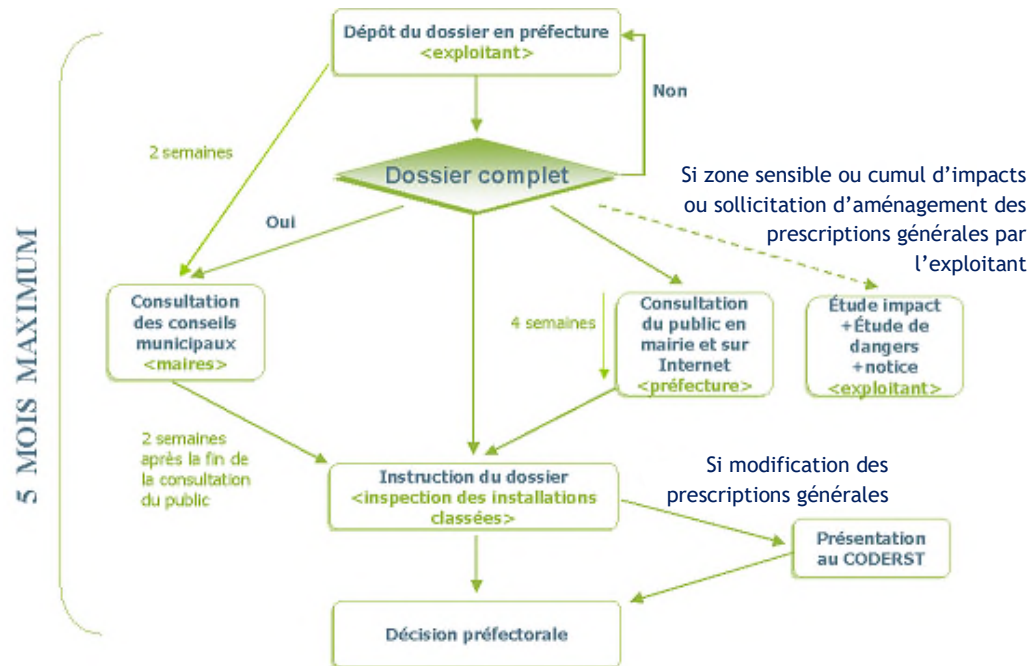
Le présent dossier est effectué en application du titre Ier du Livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement.

Il concerne la demande d'enregistrement, déposée par la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS (LE FOLL TP), pour l'implantation d'une centrale d'enrobage temporaire sur la commune de Gidy (45) dans le cadre de son marché de travaux d'élargissement de l'autoroute A10 entre les bifurcations A10/A71 et A10/A19, marché n°20-447/H20.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'enregistrement, dans laquelle s'inscrit la consultation du public. Le logigramme ci-dessous, issu de la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement, présente le déroulement de la procédure d'enregistrement.

Figure 1. Étapes de la procédure



À l'issue de la procédure, le préfet prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le dossier se compose :

- Du formulaire CERFA n° 15679*02 relatif à la demande d'enregistrement,
- Des pièces jointes à joindre obligatoirement,
- Des pièces jointes complémentaires à joindre selon la situation de l'installation,
- De pièces supplémentaires jointes volontairement par l'exploitant pour la bonne compréhension du dossier.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

LE FOLL TP
GIDY (45)

Formulaire CERFA n° 15679*02



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Implantation et exploitation temporaires d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Gidy (45) dans le cadre de son marché de travaux d'élargissement de l'autoroute A10 entre les bifurcations A10/A71 et A10/A19, marché n° 20-447/H20.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale LE FOLL Travaux Publics

N° SIRET 332 506 005 00013

Forme juridique SAS

Qualité du
signataire Serge GARNIER, Directeur Général Délégué

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02 32 57 00 38

Adresse électronique travaux.publics@lefoll.fr

N° voie 109

Type de voie rue

Nom de voie des Douves

Lieu-dit ou BP

Code postal 27500

Commune Corneville-sur-Risle

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom CASTEL Gaylord

Société LE FOLL Travaux Publics

Service

Fonction Responsable QSSE

Adresse

N° voie 109

Type de voie rue

Nom de voie des Douves

Lieu-dit ou BP

Code postal 27500

Commune Corneville-sur-Risle

N° de téléphone 02 32 57 00 38

Adresse électronique gaylord.castel@lefoll.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie Plateforme COFIROUTE

Route de Saran (D702) / Autoroute A10 PK91 sens 2

Lieu-dit ou BP

Code postal

45520

Commune GIDY

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
Dans le cadre de son marché de travaux d'élargissement de l'autoroute A10 entre les bifurcations A10/A71 et A10/A19, marché n°20-447/H20, la société LE FOLL TP souhaite implanter et exploiter temporairement une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur la plateforme COFIROUTE située sur la commune de Gidy (45, Loiret).

La quantité d'enrobé à produire pour le chantier est estimée à environ 40 000 tonnes.

Le démarrage du chantier et donc de l'exploitation de la centrale est prévu en mars 2021, pour une durée de 12 mois environ.

Le site comprendra :

- un parc à matériaux avec des zones de stockage de sable, de granulats et de fraisats,
- une centrale d'enrobage mobile d'une capacité de production de 400 t/h, composée de trémies prédoseuses, d'un tambour sécheur/malaxeur/recycleur d'une puissance thermique de 19 MW fonctionnant au fioul lourd TBTS, d'un filtre à manches et sa cheminée et de trémies de stockage des enrobés produits,
- un parc à liants avec les stockages de bitume, de filler, de fioul lourd TBTS, de fioul domestique et de gazole non routier (GNR),
- des installations annexes (distribution de GNR pour les chargeuses, installation de chauffage par fluide caloporteur, transformateur électrique, compresseurs d'air, groupe électrogène,
- des locaux préfabriqués accueillant bureaux, réfectoire et vestiaires,
- des stockages de produits divers sur rétention individuelle : émulsion de bitume, additifs routiers, anti collant pour bitume et neutraliseur d'odeurs,
- une réserve incendie de 120 m3 constituée par deux bâches souples de 60 m3,
- un bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales et de rétention incendie de 150 m3.

Ces différentes installations et le procédé de production sont présentés plus en détail dans la note de présentation fournie en PJ 18.

Le projet sera soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 (enrobage de matériaux routiers à chaud) de la nomenclature des ICPE. Il sera également soumis à Déclaration au titre des rubriques 2517, 2915-2, 4734-2 et 4801 (voir ci-après), pour lesquelles le CERFA n°15271*02 de Déclaration initiale d'une ICPE a été complété et est joint au présent CERFA.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de production de 400 t/h et de puissance thermique 19 MW	E
2517	Station de transit de produits minéraux, superficie de l'aire de transit comprise entre 5 000 et 10 000 m ²	Parc à matériaux : 8 000 m ²	D
2915-2	Chauffage avec corps organique combustible en deçà de son point éclair, quantité de fluide supérieure à 250 l	Une chaudière pour le maintien en température des cuves de bitume : température d'utilisation 180°C, point éclair 230°C. Quantité de fluide caloporteur : 2 500 l	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques dans des stockages aériens, quantité comprise entre 50 t et 500 t	Stockage en cuves aériennes : - fioul domestique 4,4 t - fioul lourd TBTS : 53 t - gazole non routier (GNR) : 12,7 t Total : 70,1 t	D
4801	Matières bitumineuses, quantité comprise entre 50 t et 500 t	Stockages de bitume : 1 compartiment de citerne de 40 m ³ + 1 citerne de 90 m ³ Stockage d'émulsion de bitume : 1 cuve de 40 m ³ Total : 170 m ³ soit environ 187 t	D
2910-A	Combustion de fioul domestique, puissance thermique nominale inférieure à 1 MW	Chaudière pour le chauffage du fluide caloporteur : 0,06 MW Groupe électrogène : 0,9 MW Puissance totale sur le site : 0,96 MW	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulants non ensachés, capacité de transit inférieure à 5 000 m ³	Stockage de filler : un silo horizontal de 50 m ³	NC
1435	Distribution de gazole non routier (GNR), volume annuel distribué inférieur à 500 m ³	Station de distribution de GNR : volume annuel distribué compris entre 30 et 40 m ³	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 1, quantité totale inférieure à 20 t	Stockage d'additifs : 5 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 2, quantité inférieure à 100 t	Stockage de neutraliseur d'odeur : 0,18 t	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon Géoportail, la ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type II "La Loire Orléanaise" située à environ 8 km au sud du projet.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon Géoportail, le projet n'est pas localisé dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon Géoportail, le projet n'est pas localisé dans un parc national ni dans une réserve naturelle nationale ou régionale ni dans un parc naturel régional. Le site le plus proche est la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin située à environ 9 km au sud du projet
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Loiret dispose d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du réseau routier départemental. La commune de Gidy n'est pas recensée dans les zones bruyantes. Un PPBE des infrastructures de l'État dans le Loiret est également arrêté. COFIROUTE a pris en compte le traitement des nuisances acoustiques dans son projet d'élargissement de l'A10 entre l'A19 et le diffuseur d'Orléans Centre. Aucun Point Noir du Bruit (PNB) ne subsiste sur le réseau.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon le site de la DREAL Centre Val de Loire, le projet n'est pas localisé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon. Selon le site de la DRAC Centre Val de Loire, le projet n'est pas localisé dans ou à proximité d'un monument historique ou un site patrimonial remarquable.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon Géoportail, le projet n'est pas localisé dans une zone humide d'importance internationale (sites Ramsar). En outre, selon la cartographie des zones humides probables sur le territoire du SAGE Nappe de Beauce, le projet n'est pas situé dans une zone à forte probabilité de présence de zones humides.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon Géorisques, la commune de Gidy n'est couverte ni par un PPRN (inondation, retrait gonflement des sols argileux, mouvements de terrain, cavités souterraines, séismes) ni par un PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon l'inventaire BASOL, le projet n'est pas localisé sur un site répertorié dans l'inventaire BASOL. Il est à noter que la parcelle située à l'ouest du projet sur laquelle s'est implantée un entrepôt de CAUDALIE (parcelle R 171) est répertoriée dans l'inventaire BASOL.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon le SIGES Centre-Val de Loire, la commune de Gidy ne comporte aucune zone de répartition des eaux (ZRE).
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon l'ARS du Centre Val de Loire, la commune de Gidy n'est concerné par aucun captage ni aucun périmètre de protection d'un captage destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon le site de la DREAL Centre Val de Loire, aucun site inscrit n'est localisé à proximité du projet.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas localisé dans ou à proximité d'un site NATURA 2000. Le site NATURA 2000 le plus proche ("Forêt d'Orléans et périphérie") est situé à 2,8 km à l'est du projet.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon le site de la DREAL Centre Val de Loire, aucun site classé n'est localisé à proximité du projet.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le procédé de production d'enrobés ne nécessite pas d'eau. Les besoins sanitaires des employés du site seront couverts par une citerne et leurs besoins en eau potable par des bouteilles.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé au sein d'une zone naturelle remarquable. La parcelle du projet est déjà anthropisée (plateforme COFIROUTE). Le sol est traité en graves compactées.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site NATURA 2000 le plus proche ("Forêt d'Orléans et périphérie") est situé à 2,8 km à l'est du projet.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune zone naturelle n'est localisée à proximité du projet.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle du projet appartient à COFIROUTE, concessionnaire de l'autoroute A10. Elle est déjà anthropisée (stabilisation par traitement du sol de graves compactées). Il n'y aura donc aucune consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers ou maritimes.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Gidy n'est pas concernée par un PPRT. Le site ICPE le plus proche est l'entrepôt logistique de CAUDALIE dont les zones de dangers (flux de 3, 5 et 8 kW/m ²) restent à l'intérieur des limites de propriété.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Gidy n'est pas concernée par un zonage de PPRN. Zone non sensible au risque de remontées de nappes. Zone de sismicité 1 (très faible). Zone d'aléa fort vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejet canalisé via une cheminée de 13 m de hauteur : gaz de combustion du tambour sécheur traités par un filtre à manches. Rejets diffus de COV/HAP lors de la manipulation des enrobés et du stockage du bitume.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejets diffus de poussières lors de la manipulation des matériaux et de la circulation sur les voiries.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	15 poids-lourds par jour en phase approvisionnement puis 30 en phase chantier. 3 véhicules légers par jour en phase approvisionnement puis 5 en phase chantier. Trafic en grande majorité sur l'A10 et la RD702.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera source de bruit au niveau des équipements de production (tambour sécheur/recycleur/malaxeur, convoyeurs), des installations annexes (ventilateurs d'extraction d'air, décolmatage du filtre à manches, compresseurs d'air, chaudière) et à la circulation sur le site (chargeuse et poids lourds).
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sources d'odeurs du projet sont les mêmes que les sources de risques sanitaires (voir ci-dessus).
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sources de vibrations du projet sont les mêmes que les sources de bruit (voir ci-dessus).
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations disposeront de l'éclairage minimal pour assurer la conduite des installations en sécurité. L'éclairage sera dirigé vers le sol.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sources de rejets dans l'air sont les mêmes que les sources de risque sanitaire (voir ci-dessus).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets liquides du projet seront limités aux eaux pluviales, qui seront collectées dans un bassin étanche de 150 m3 puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales de l'autoroute A10, hors du site.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne prévoit aucun rejet d'eaux industrielles. Les eaux usées domestiques seront collectées dans une cuve étanche régulièrement vidangée.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le procédé de production ne produit pas de déchets. Des déchets seront produits en petites quantités par les activités annexes : - déchets non dangereux : déchets ménagers et emballages, ferrailles, palettes bois, - déchets dangereux : boues issues du séparateur d'hydrocarbures, huiles usagées, chiffons souillés, cartouches à graisse.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon l'Atlas des Patrimoines, le projet n'est pas localisé dans le périmètre de protection d'un monument historique, ni dans une Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA).
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'implante sur une parcelle appartenant à la société COFIROUTE, concessionnaire de l'autoroute A10, ayant déjà fait l'objet d'une exploitation similaire et étant déjà entièrement stabilisée (sol traité en graves compactées). Ainsi, il n'y aura aucun impact sur l'usage des sols.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

L'ICPE la plus proche est le site de CAUDALIE soumis à enregistrement au titre des ICPE vis-à-vis de la rubrique 1510 (entrepôt) et à déclaration vis-à-vis de la rubrique 4331 (liquides inflammables). L'activité exercée sur ce site est une activité logistique : stockage de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle dont des parfums et préparation de commandes.

Au vue des activités mises en œuvre, aucun effet cumulé n'est attendu entre LE FOLL TP et CAUDALIE.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

La description des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement est fournie en PJ 19.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Lors de l'arrêt de l'installation, le site sera remis dans un état adapté à sa future utilisation, à savoir un usage industriel (notamment pour le stockage de matériaux ou la production de matériaux routiers pour l'autoroute).

L'ensemble des gravats sera évacué, l'accès au site sera limité, les cuves et installations seront vidangées, nettoyées, démontées et réutilisées si possible sur d'autres sites du group LE FOLL TP. Les produits dangereux seront éliminés dans des filières agréées.

L'avis du maire de Gidy a été sollicité (voir courrier en PJ 8).

L'avis de la société COFIROUTE, propriétaire de la parcelle, a été sollicité (voir courrier en PJ 9).

En l'absence de réponse de leur part dans un délai de 45 jours, leurs avis sont réputés favorables à la proposition de remise en état pour un usage industriel.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Commissaire aux Risques

Le

15 octobre 2020

Signature du demandeur

[Handwritten signature]

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Notice de présentation du projet	PJ 18
Description des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement	PJ 19
Carte de localisation du tracé des travaux avec positionnement de la centrale d'enrobage	PJ 20



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

LE FOLL TP
GIDY (45)

Pièces jointes



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

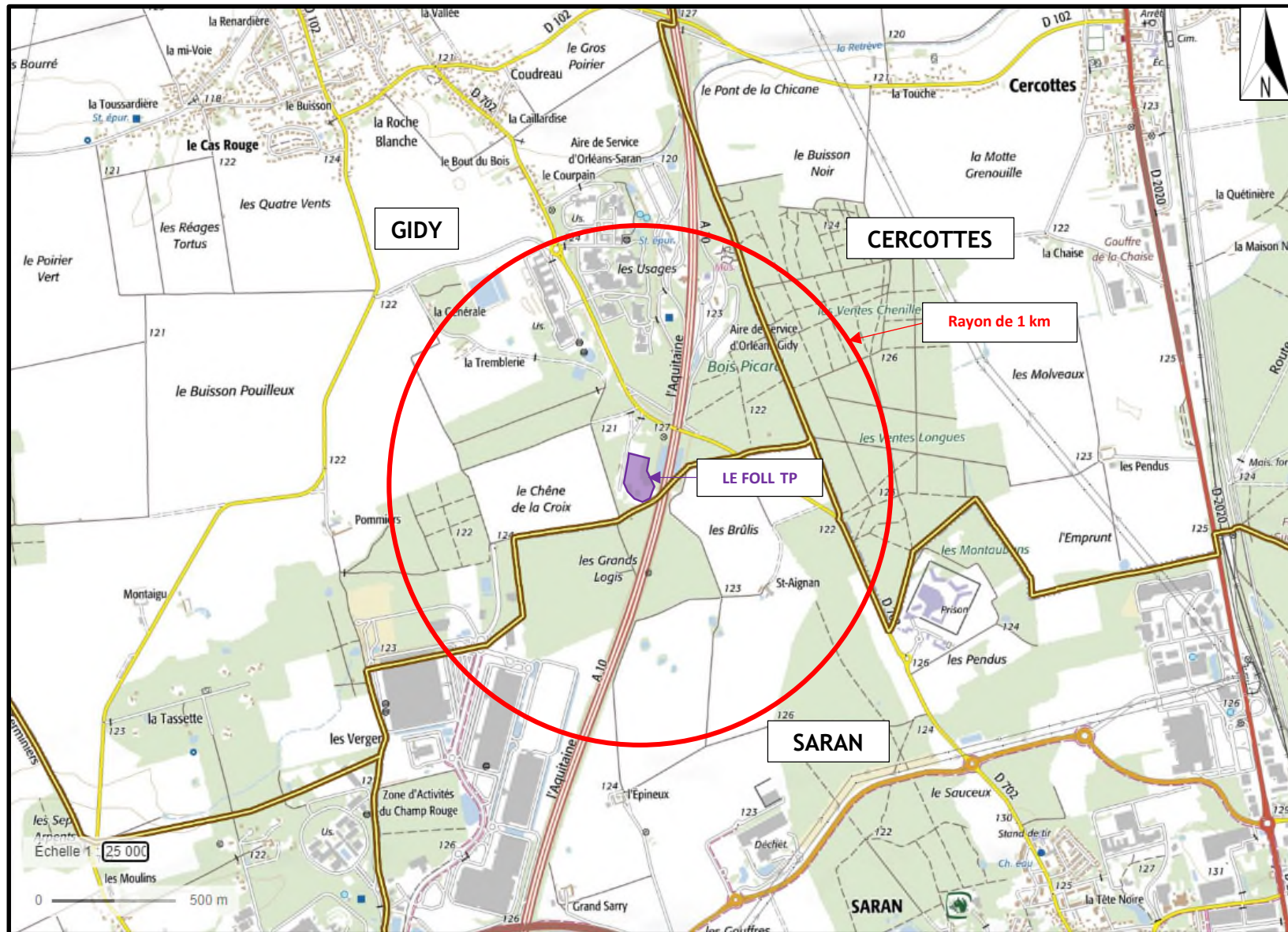
LISTE DES PIECES JOINTES

Pièce jointe	Description	Document présenté	Commentaire
1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	OUI	-
2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	OUI	-
3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	OUI	Demande de dérogation pour une échelle plus réduite (1/500 au lieu de 1/200)
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	OUI	-
5	Une description de vos capacités techniques et financières	OUI	-
6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	OUI	-
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :			
7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	NON	-
Si votre projet se situe sur un site nouveau :			
8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	OUI	N'ayant pas eu de réponse de la part du propriétaire à la demande d'avis formulée par LE FOLL TP, il est joint dans le dossier le courrier envoyé par LE FOLL TP au propriétaire daté du 24/08/2020
9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	OUI	N'ayant pas eu de réponse de la part du maire à la demande d'avis formulée par LE FOLL TP, il est joint dans le dossier le courrier envoyé par LE FOLL TP au maire daté du 24/08/2020

Pièce jointe	Description	Document présenté	Commentaire
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :			
10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire	NON	-
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :			
11	La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	NON	-
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :			
12	<p>Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement, • le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement, • le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3, • le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement, • le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement, • le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement, • le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement, • le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement. 	OUI	-
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :			
13	L'évaluation des incidences Natura 2000	NON	Le site NATURA 2000 le plus proche est situé à 2,8 km du projet.

Pièce jointe	Description	Document présenté	Commentaire
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :			
14	<p>La description :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. 	NON	La puissance thermique de la centrale d'enrobage est inférieure à 20 MW (19 MW) et n'est donc pas soumise au plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre.
15	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n° 14	NON	La puissance thermique de la centrale d'enrobage est inférieure à 20 MW (19 MW) et n'est donc pas soumise au plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre.
Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :			
16	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.	NON	La puissance thermique de la centrale d'enrobage est inférieure à 20 MW (19 MW).
17	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	NON	La puissance thermique de la centrale d'enrobage est inférieure à 20 MW (19 MW).
Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :			
18	Description et fonctionnement des installations du projet	OUI	-
19	Synthèse des mesures d'Evitement, de Réduction, de Compensation et Accompagnement mises en place pour le projet	OUI	-
20	Carte de localisation du tracé des travaux avec positionnement de la centrale d'enrobage	OUI	-

PIECE JOINTE 1. CARTE DE SITUATION AU 1/25 000



PIECE JOINTE 2. PLAN DES ABORDS DES INSTALLATIONS AU
1/2 500

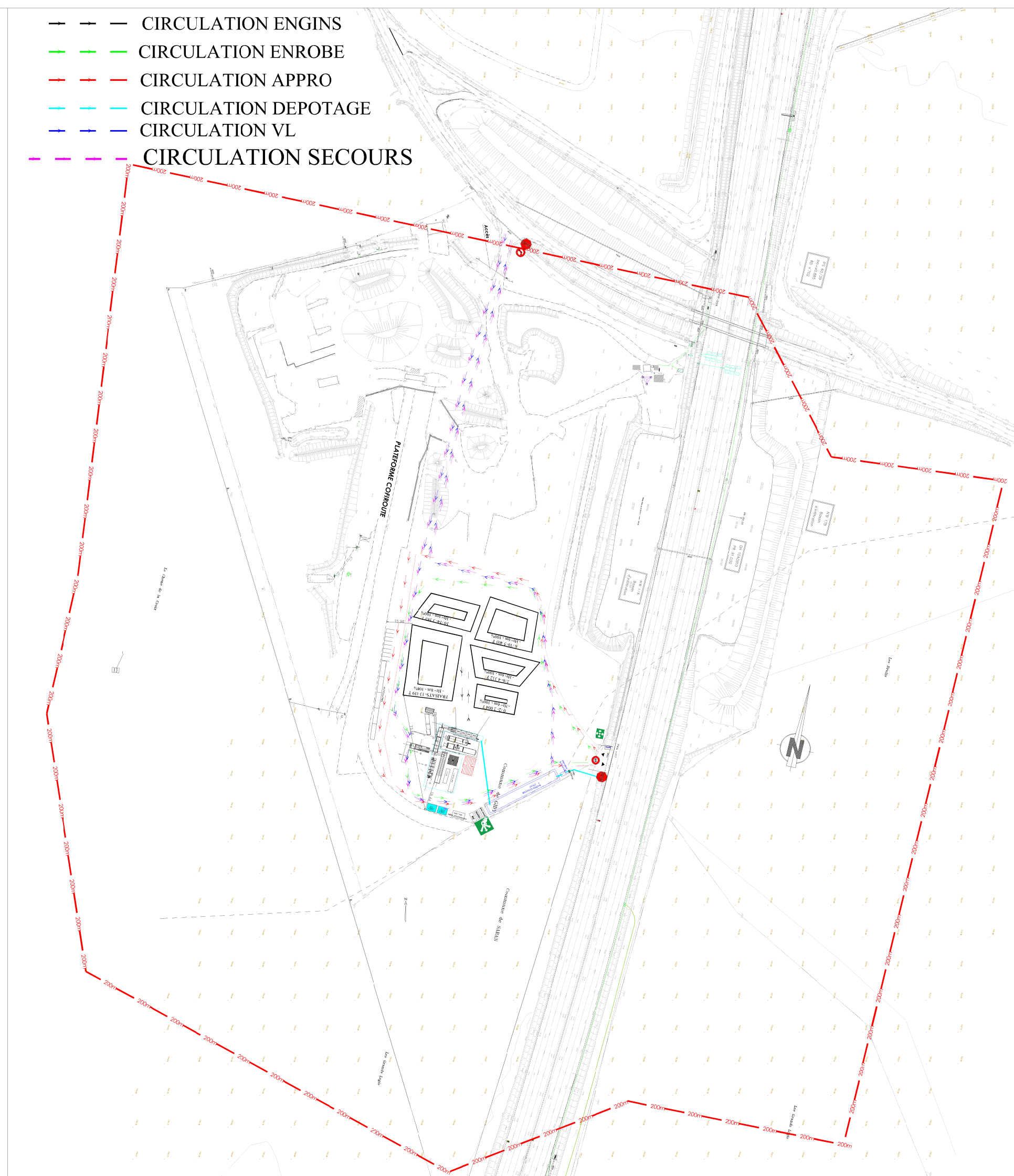
A10 NORD ORLEANS

PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION

19/11/20 7/10/20 Date	B A Indice	MODIFICATIONS PREMIERE EMISSION Modifications
-----------------------------	------------------	---

Dessiné par : F.D Date : 19/11/2020	ECHELLE : 1/2500	PHASE_ETUDE P 01
--	---------------------	---------------------

LE FOLL
LE FOLL
BPn°2
27500 Corneville/Risle
Tel: 02.32.57.00.38
Fax: 02.32.57.02.01



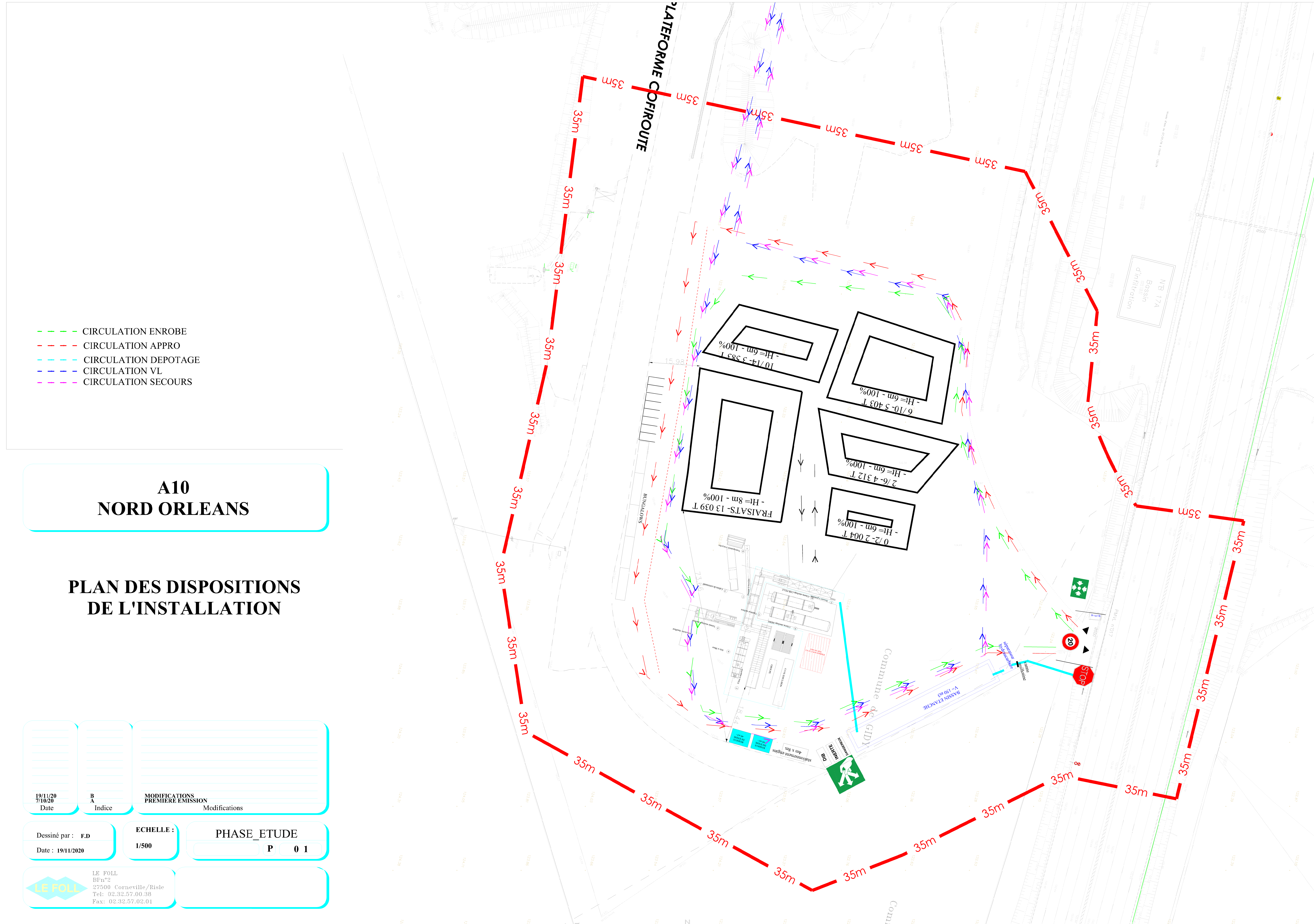
PIECE JOINTE 3. PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

- - - CIRCULATION ENROBE
- - - CIRCULATION APPRO
- - - CIRCULATION DEPOTAGE
- - - CIRCULATION VL
- - - CIRCULATION SECOURS

**A10
NORD ORLEANS**

**PLAN DES DISPOSITIONS
DE L'INSTALLATION**

19/11/20 71829 Date	R A Indice	MODIFICATIONS PREMIERE EMISSION Modifications
Dessiné par : F.D Date : 19/11/2020	ECHELLE : 1/500	PHASE_ETUDE P 0 1
LE POLL 27500 Corneville/Eisle Tel: 02.32.57.00.38 Fax: 02.32.57.02.01		



PIECE JOINTE 4. CONFORMITE A L'AFFECTION DES SOLS

Compatibilité aux documents d'urbanisme

I. PREAMBULE

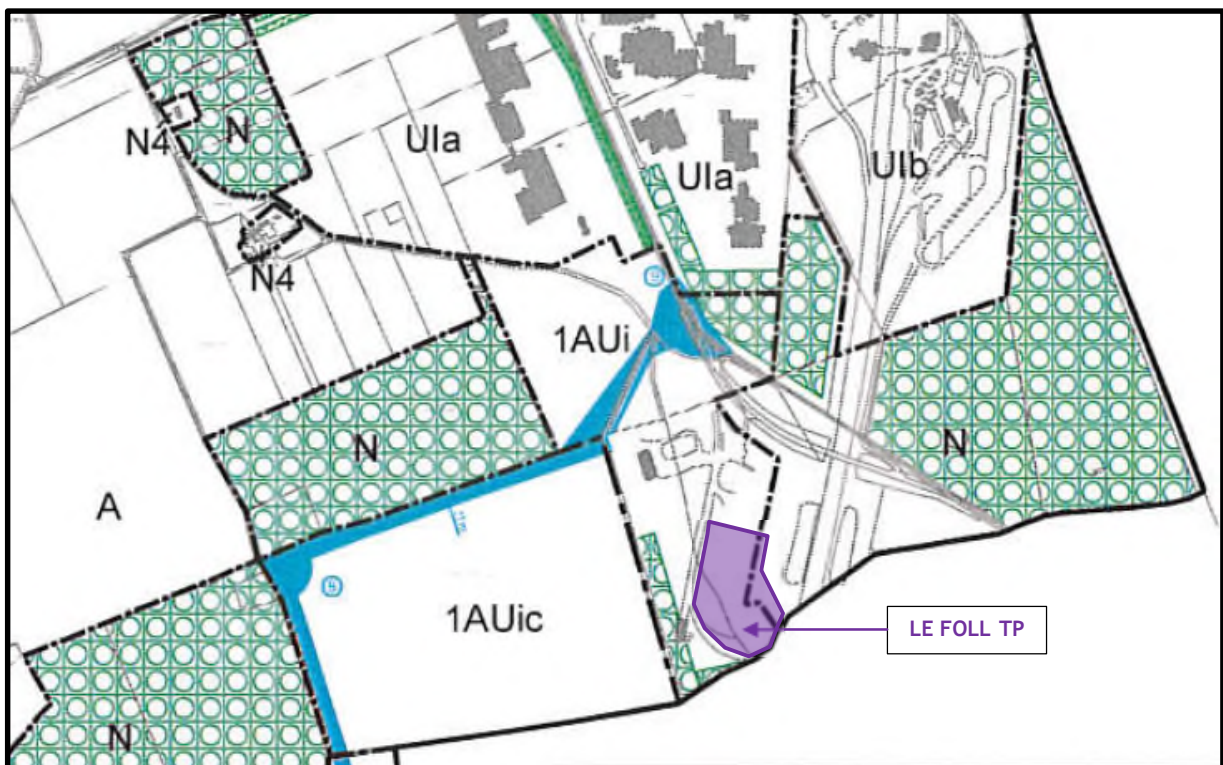
La centrale d'enrobage LE FOLL TP sera implantée sur une parcelle appartenant à la société COFIROUTE située sur la commune de Gidy.

La commune de Gidy dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) élaboré en 2006 et modifié pour la dernière fois en 2016.

La commune de Gidy appartient à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine est actuellement en cours d'élaboration.

II. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE GIDY

D'après le plan de zonage du PLU de Gidy, dont un extrait est présenté ci-dessous, la centrale d'enrobage LE FOLL TP sera située en zone 1AUi et N.



La compatibilité du projet LE FOLL TP au règlement des zones AUi et N du PLU de Gidy est présentée ci-après.

Tableau 1 : Etude de la comptabilité du projet aux dispositions du PLU de Gidy applicables aux zones 1AUi et N

	Articles	Conformité du projet
0 - Caractère de la zone	<p><u>Zone UAI :</u></p> <p>Cette zone est située au Sud de la commune, en continuité de la zone UI et en accompagnement de la nouvelle voie provenant de Pôle 45. Elle contribue au développement d'une nouvelle zone d'activités au nord-ouest de l'agglomération d'Orléans, entre Pôle 45 sur Saran et Les Laboratoires pharmaceutiques sur Gidy.</p> <p>La zone AUi est destiné à être urbanisée dans l'avenir pour recevoir des activités économiques diverses : bureaux, artisanat, industrie, entrepôts et hébergement hôtelier.</p> <p>La zone 1AUi est insuffisamment équipée actuellement pour être ouverte à l'urbanisation. Toutefois, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone 1AUi, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.</p> <p>Les constructions y sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit lors de la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble ; dans ce cas, les opérations d'aménagement d'ensemble doivent s'intégrer dans un schéma d'ensemble de la zone qui doit prévoir la réalisation des équipements de viabilité et l'adaptation du parcellaire, - Soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements en respectant les conditions d'aménagement et d'équipement définies par le règlement et les orientations d'aménagement. - La zone AUi comprend deux secteurs AUic et AUie, pour lesquels une hauteur différenciée est réglementée. <p>Recommandation</p> <p>Le territoire de la commune de Gidy est soumis aux aléas de retrait-gonflement des sols argileux. Une étude de sol est recommandée préalablement à tout projet de nouvelle construction.</p> <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'édification des clôtures est soumise à déclaration. - Sont soumis à autorisation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport, dès qu'ils sont ouverts au public, ▪ Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités, ▪ Les exhaussement et affouillements du sol dont la superficie excède 100 m², et dont la hauteur ou la profondeur dépasse 2 m. - Les constructions à caractère non permanent destinées à être régulièrement démontées et réinstallés sont soumis à un permis spécifique aux installations temporaires. 	<p>La centrale d'enrobage est une installation temporaire qui sera mise en place pour une durée de 12 mois. Elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement au titre des ICPE.</p>

	Articles	Conformité du projet
0 - Caractère de la zone	<p>- Les coupes et abattages dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, sont soumis à autorisation. Les défrichements dans ces mêmes espaces sont interdits.</p> <p><u>Zone N :</u></p> <p>La zone N est une zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ou inondables.</p> <p>Recommandation Le territoire de la commune de Gidy est soumis aux aléas de retrait-gonflement des sols argileux. Une étude de sol est recommandée préalablement à tout projet de nouvelle construction.</p> <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'édification des clôtures est soumise à déclaration. ▪ Sont soumis à autorisation : ▪ Les aires de stationnement ouvertes au public, ▪ Tous travaux ayant pour effet la modification d'un élément bâti du paysage (L et R442-2) identifié au PLU, ▪ Les exhaussement et affouillements du sol dont la superficie excède 100 m², et dont la hauteur ou la profondeur dépasse 2 m, ▪ Les coupes et abattages dans les espaces boisés classés à protéger, ▪ Les constructions à caractère non permanent destinées à être régulièrement démontées et réinstallés sont soumis à un permis spécifique aux installations temporaires. 	<p>La centrale d'enrobage est une installation temporaire qui sera mise en place pour une durée de 12 mois. Elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement au titre des ICPE.</p> <p>Les espaces boisés classés situés à proximité du projet ne seront pas touchés.</p>

1 - Occupations et utilisations du sol interdites		<p><u>Zone UAi :</u></p> <p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes - Le stationnement isolé des caravanes - Les habitations légères de loisir - Les affouillements et exhaussements du sol, en dehors de ceux nécessaires au fonctionnement d'ouvrages techniques, à la réalisation de travaux d'infrastructures, de bassin de recueil des eaux pluviales, de défense contre l'incendie, ou de merlons paysagers en limite séparative. - Les carrières et les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, - Les dépôts de véhicules soumis à autorisation en dehors des aires d'exposition - Les activités à usage exclusif de commerce - Les dépôts de terre et matériaux provenant de chantiers de construction qui ne seraient pas destinés à être réutilisés dans le cadre de l'aménagement des espaces extérieurs. <p><u>Zone N :</u></p> <p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles constructions en dehors des annexes, les nouvelles occupations ou utilisations soumises à autorisation d'urbanisme autres que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, au recueil des eaux pluviales, à la défense contre l'incendie, à l'agriculture, à l'assainissement, ▪ Les ouvrages d'utilité publique ou d'intérêt collectif, ▪ Les aires de stationnement ouvertes au public, ▪ Les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'observation ou à la gestion du milieu naturel ou forestier, ▪ Les annexes aux occupations et utilisations du sol autorisées, ▪ Les annexes aux occupations et utilisations du sol existantes, ▪ Les abris de jardin dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. - Les dépôts et entrepôts de toute nature, - Le stationnement isolé des caravanes, - Les terrains pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes, - Les habitations légères de loisir, - Les travaux ayant pour effet de détruire les éléments de paysages végétaux délimités sur le plan de zonage autres que ceux visés à l'article N2 ci-après, et sauf dans le cas où la destruction serait rendue nécessaire pour des questions de sécurité évidentes, - La suppression des chemins doux repérés en tant qu'éléments de paysages et délimités au plan de zonage. 	<p>La mise en place d'une centrale d'enrobage ne fait pas partie des occupations et utilisations du sol interdites.</p>
---	--	---	---

	Articles	Conformité du projet
2 - Occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières	<p><u>Zone UAi :</u></p> <p>Les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit, sauf celles visées à l'article AUi 1, sont autorisées sous réserve des dispositions prévues au présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rester compatibles, dans leur conception et leur fonctionnement avec les infrastructures publiques existantes sans remettre en cause le fonctionnement de celles-ci ou leur capacité, ni porter atteinte à la sécurité publique. - Respecter les différentes réglementations en vigueur, celles relatives, selon le cas, aux établissements classés, à l'hygiène publique, à l'assainissement individuel. - Respecter les normes d'isollements acoustique en vigueur en particulier dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestre (A10) conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020. <p>Par ailleurs,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux sociaux et équipements divers (restaurants d'entreprise, etc.) ainsi que leurs extensions sont autorisés sous réserve d'être liés au fonctionnement d'une activité installée dans ma zone. - Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elles soient exclusivement destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des activités admises sur le même terrain, et reste liées à ces activités. Elles doivent être incorporées au site industriel ou par une unité de style architectural, ou par une structure architecturale attenante au bâtiment d'activités, - Les installations de jeux, de sports doivent être annexées aux activités, - Les ouvrages d'utilité publique, les ouvrages publics ou d'intérêt collectif de faible emprise tels que pylônes électriques, transformateurs sont autorisés à condition qu'ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone. - Les stockages de produits dangereux doivent être isolés du sol par une fosse étanche. - L'activité commerciale est autorisée si elle est complémentaire aux activités à usage industriel, artisanale ou tertiaire. - Les activités autorisées ne doivent pas entraîner de nuisances (odeur, bruit...) à moins que soient mis en place les moyens de supprimer ces nuisances. - Les aires de dépôt ou de stockage sont autorisées à condition qu'elles soient liées à une activité autorisée dans la zone et ne soient pas visibles depuis la voie principale. 	<p>La centrale d'enrobage respectera la réglementation relative aux ICPE et respectera notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521.</p>

	Articles	Conformité du projet
2 - Occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières	<p><u>Zone N :</u></p> <p>Les occupations et utilisations du sol quelque nature que ce soit, sauf celles visées à l'article N1, sont autorisées sous réserve du respect des dispositions prévues au présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout projet doit rester compatible dans sa conception et son fonctionnement avec les infrastructures publiques existantes sans remettre en cause leurs capacités, leur structure, ni porter atteinte à la sécurité publique, - Tout projet doit respecter les différentes réglementations en vigueur, celles relatives aux établissements classés, à l'hygiène publique et à l'assainissement, au bruit (arrêté préfectoral du 24 juin 2002), - Les constructions à usage non agricole doivent respecter les mêmes exigences d'éloignement que celles à laquelle sont soumis les bâtiments agricoles, mais aussi les volières, silos, plans d'épandage..., déjà implantés vis-à-vis des habitations. Toutefois, les extensions des constructions existantes ne sont pas concernées. Par ailleurs, très exceptionnellement pour tenir compte des spécificités locales, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée. - Les travaux ayant pour effet de détruire les éléments de paysage végétaux délimités au plan de zonage sont autorisés à condition qu'ils soient accompagnés de mesures compensatoires permettant de recréer ces éléments, par la plantation d'arbres de même essence. 	<p>La centrale d'enrobage respectera la réglementation relative aux ICPE et respectera notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521.</p>

	Articles		Conformité du projet
3 - Accès et voirie	3.1	Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil qui permet à un propriétaire d'obtenir des accès adaptés à l'utilisation de son terrain.	<p>La centrale d'enrobage sera accessible par la RD702 via un chemin d'accès dédié à la plateforme COFIROUTE.</p> <p>Elle sera accessible aux services d'incendie et de secours sur l'ensemble de son périmètre.</p>
	3.2	Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...	
	3.3	Les accès sur les voies publiques, les carrefours, doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic sur celles-ci de façon à assurer la sécurité de la circulation générale, et celle des usagers à ces accès. Les véhicules automobiles doivent pouvoir entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie.	
	3.4	Les accès directs aux lots depuis la nouvelle voie principale devront se faire par l'intermédiaire d'aménagements sécurisés afin d'assurer une bonne visibilité depuis les accès et depuis la voirie. Une aire de stockage sur la parcelle permettant le stationnement d'au moins un poids lourd avant engagement sur la voie publique sera exigée, ainsi que le recul des plantations d'arbres à haute tige par rapport à ces accès.	
		<u>Zone N</u> : il n'est pas fixé de règle.	
4 - Desserte des terrains par les réseaux		<p>Le raccordement aux différents réseaux de distribution publique doit être effectués en accord avec l'exploitant concerné.</p> <p>En cas de non possibilité de raccordement au réseau public, pour des raisons quantitatives ou qualitatives, les constructions ou installations devront trouver une solution appropriée conforme à la réglementation en vigueur.</p>	-

	Articles		Conformité du projet
4 - Desserte des terrains par les réseaux	4.1- Alimentation en eau potable	<p>Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable, doit être raccordée aux réseaux publics d'eau potable, ou disposer de leurs propres installations conformes aux réglementations sanitaires en vigueur, sous réserve, en particulier, que l'eau soit potable et d'une quantité suffisante.</p> <p>Il pourra être imposé la mise en place de dispositifs complémentaires au réseau public d'eau potable pour assurer la lutte contre l'incendie.</p>	L'installation étant temporaire, elle ne sera pas raccordée au réseau public d'eau potable. Les besoins sanitaires des employés seront assurés par une cuve et leurs besoins en eau potable par des bouteilles.
	4.2- Alimentation électrique	Toute construction ou installation requérant une alimentation en électricité, doit être raccordée en souterrain.	L'installation étant temporaire, elle ne sera pas raccordée au réseau électrique. Elle sera alimentée en électricité par un groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique.
	4.3- Alimentation en gaz - alimentation par le réseau de télécommunication	Tout raccordement envisagé doit être réalisé en souterrain.	L'installation ne nécessite pas d'alimentation en gaz.
	4.4- Dispositifs d'assainissement	<p><i>4.4.1- Assainissement collectif</i></p> <p>Le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou semi-collectif est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant une évacuation d'eaux usées. L'ensembles des réseaux sera souterrain.</p> <p>Le réseau sera de type séparatif : toute évacuation dans une canalisation d'eaux pluviales est interdite.</p> <p>Les eaux industrielles ne pourront être rejetées au réseau collectif public sauf sur accord du concessionnaire et après établissement d'une convention entre les parties.</p> <p><i>4.4.2 - Assainissement non collectif</i></p> <p>Zone N : Toute construction ou installation requérant une évacuation d'effluent, pour être autorisée, doit être équipée d'un dispositif d'assainissement individuel ou semi-individuel.</p>	L'installation étant temporaire, elle ne sera pas raccordée à un réseau d'assainissement. Les eaux usées domestiques seront collectées dans une cuve régulièrement vidangée.

	Articles		Conformité du projet
4 - Desserte des terrains par les réseaux	4.5- Rejet des eaux pluviales	<p>4.5.1- Réseau collectif existant</p> <p><u>Zone N</u> : S'il existe un réseau d'assainissement eaux pluviales, les eaux pluviales doivent pouvoir être rejetées dans ce réseau.</p> <p>Si elles ne sont pas rejetées dans le réseau public, les eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées sur le terrain d'assiette du projet.</p> <p>4.5.2- Réseau collectif inexistant</p> <p>Les eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées sur le terrain d'assiette du projet.</p> <p>Dans le cas de réalisation d'aires de stationnement, il peut être imposé l'installation d'un dispositif de prétraitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.</p>	<p>Les eaux pluviales seront collectées et rejetées au bassin d'infiltration de l'autoroute, après tamponnement dans un bassin de rétention étanche de 150 m³ et traitement par un séparateur d'hydrocarbures présents sur le site.</p> <p>Les différents constituants du réseau de collecte d'eaux pluviales figurent sur le plan fourni en PJ 3.</p>
	4.6- Rejet des eaux industrielles	<p>Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents correspondant aux conditions définies par la réglementation en vigueur.</p> <p>A défaut de branchement sur le réseau public, les eaux usées industrielles devront être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, et compte tenu des caractéristiques des milieux récepteurs. Elles pourront notamment être subordonnées à un prétraitement approprié.</p> <p>Les rejets doivent être autorisés par la Municipalité avec établissement d'une convention (cf. art. 35-8 du Code de la Santé Publique).</p>	<p>L'installation ne produira pas d'eaux usées industrielles.</p>
5 - Superficie minimale des terrains constructibles		<p><u>Zone AUi</u> : Il n'est pas fixé de règle.</p> <p><u>Zone N</u> : Il n'est pas fixé de règle.</p>	/

	Articles		Conformité du projet
6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	6.1- Retrait des construction	<p><u>Zone AUi :</u> Un retrait minium de 10 m est imposé par rapport à l'alignement des voies.</p> <p><u>Zone N :</u> Les constructions doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit à l'alignement des voies existantes ou de l'alignement futur des voies à élargir ou à créer (à défaut en limite d'une voie appartenant au domaine public), - Soit en retrait de l'alignement des voies existantes ou de l'alignement futur des voies à élargir ou à créer (à défaut en limite d'une voie appartenant au domaine public), en respectant un minimum d'au moins 5 m. 	<p>Aucun bâtiment ne sera construit.</p> <p>Des préfabriqués accueillant les locaux sociaux seront mis en place.</p>
	6.2	<p><u>Zone AUi :</u> Le retrait minium ne s'applique aux locaux de faible emprise tels que les locaux destinés au contrôle des entrées, ainsi qu'aux équipements publics ou d'intérêt collectif.</p> <p><u>Zone N :</u> Les constructions et installations, de faible emprise, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'alignement, - Avec un retrait minimum de 1 m. 	

	Articles		Conformité du projet
7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	7.1	<p><u>Zone AUi :</u></p> <p>Dans le cas de limites séparatives en bordure de lisières boisées, les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A 5 mètres en retrait des espaces boisés classés à créer indiqués au plan, - Ou à défaut à 5 m en retrait des lisières boisées existantes. <p><u>Zone N :</u></p> <p>Les constructions principales peuvent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en limite séparative, - Soit en retrait de la limite séparative ; dans ce cas, pour tout point du bâtiment, la distance comptée horizontalement au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 4 m. 	<p>Aucun bâtiment ne sera construit.</p> <p>Des préfabriqués accueillant les locaux sociaux seront mis en place</p>
	7.2	<p><u>Zone AUi :</u></p> <p>Dans les autres cas, les constructions principales doivent être implantées en retrait de la limite séparative ; dans ce cas, pour tout point du bâtiment, la distance comptée horizontalement au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 4 m.</p> <p>Les pointes de pignon ainsi que les ouvrages de faible emprise (souches de cheminées, de ventilation, éléments techniques, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent alinéa.</p> <p><u>Zone N :</u></p> <p>Les constructions d'au moins 10 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations, de faible emprise, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En limite séparative, - avec un retrait minimum de 1 mètre. 	
	7.3	<p><u>Zone N :</u></p> <p>Nonobstant les prescriptions précédentes, des dispositions différentes peuvent être admises dans le cas de restauration, extension, reconstruction, surélévation de bâtiments existants.</p>	

	Articles		Conformité du projet
8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété		<p><u>Zone AUi :</u> Une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.</p> <p><u>Zone N :</u> Il n'est pas fixé de règle.</p>	<p>Aucun bâtiment ne sera construit.</p> <p>Des préfabriqués accueillant les locaux sociaux seront mis en place</p>
9 - Emprise au sol		<p><u>Zone AUi :</u> L'emprise au sol des constructions sera limitée à 60% de la surface des terrains.</p> <p><u>Zone N :</u> Il n'est pas fixé de règle.</p>	<p>Aucun bâtiment ne sera construit.</p> <p>Des préfabriqués accueillant les locaux sociaux seront mis en place</p>
10 - Hauteur maximum des constructions		La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel ou remblayé, si un remblai est au préalable nécessaire pour le nivellement général du terrain, jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres éléments de superstructures exclus.	<p>Aucun bâtiment ne sera construit.</p> <p>Des préfabriqués accueillant les locaux sociaux seront mis en place</p> <p>Il est à noter que la cheminée de la centrale d'enrobage aura une hauteur de 13 m.</p>
	10.1- Hauteur maximum	<p><u>Zone AUi :</u> Hormis en secteur AUic et AUie, la hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 15 m au-dessus du niveau du sol, 10 m pour les habitations.</p> <p><u>Zone N :</u> Cette hauteur ne doit pas excéder 10 m.</p>	
	10.2	Ces règles de hauteur maximale ne concernent pas les équipements publics ni les ouvrages techniques d'utilité publique ou d'intérêt collectif.	
	10.3	<p><u>Zone N :</u> Nonobstant les prescriptions précédentes, des dispositions différentes peuvent être admises dans le cas de restauration, extension ou reconstruction de bâtiments existants.</p>	

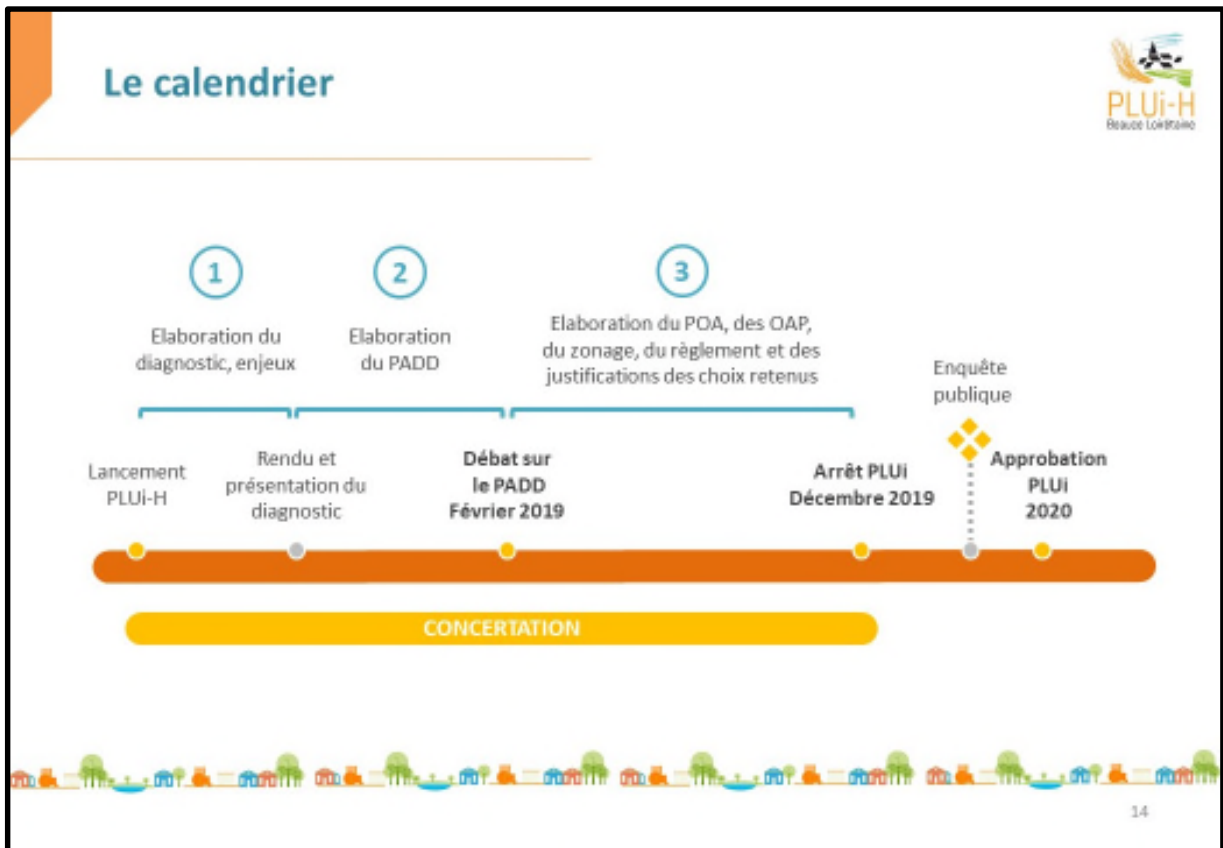
	Articles		Conformité du projet
11 - Aspect extérieur	11.1	L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si la construction par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	L'installation sera installée pour une durée temporaire de 12 mois. Une bande boisée faisant écran visuel est présent à l'est de la parcelle et un merlon de terre est situé côté ouest.
	11.2 à 11.4	Les prescriptions concernent les toitures, les façades, les clôtures et les portails.	La centrale d'enrobage sera installée sur une plateforme de COFIROUTE déjà aménagée. Une clôture de chantier de type Heras sera mise en place sur le pourtour du site. Ce dernier sera accessible via un portail fermé à clé lors des heures d'exploitation.
12 - Stationnement		<u>Zone N :</u> Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et en prenant compte de l'ensemble des besoins.	Des places de parking sont prévues pour les véhicules du personnel de LE FOLL TP. 8 places de parking sont prévues.
	12.1	<u>Zone AUi :</u> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions en ce qui concerne les véhicules de service, du personnel, des visiteurs, de livraison, doit être assuré en dehors des voies publiques et privées.	
	12.2	<u>Zone AUi :</u> Les aires de stationnement des véhicules légers devront être réparties en fonction de l'aménagement du terrain, avec des abords traités par des mouvements de terre et des plantations. Elles devront être accompagnées et recoupées de bosquets d'arbustes et arbrisseaux.	

	Articles		Conformité du projet
13 - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations		<u>Zone N :</u> Il n'est pas fixé de règle.	L'installation étant temporaire, il n'est pas prévu l'aménagement d'espaces verts. Il est à noter que la centrale d'enrobage sera installée sur une plateforme de COFIROUTE déjà aménagée.
	13.1	<u>Zone AUi :</u> Les espaces extérieurs seront aménagés et plantés avec soin.	
	13.2	Les espaces verts collectifs doivent être aménagés et considérés comme des éléments déterminants de la composition du projet d'aménagement.	
	13.3	Les aires de stockage, de stationnement et d'évolution des véhicules lourds devront être soustraites de la vue depuis les espaces publics par un espace planté.	
	13.4	Dans le choix des plantations, les espèces indigènes sont à privilégier.	
	13.5	En limite du lotissement de la Tassette localisé en secteur N3, un merlon antibruit planté devra être aménagé sur toute la longueur afin de préserver les habitations existantes dans le lotissement de toutes nuisances liées au bruit généré par les activités environnantes.	
	13.6	Hormis pour les constructions et installations à destination commerciale, de service et d'intérêt général, des espaces libres non imperméabilisés doivent être aménagés et représenter au minimum 30% de la superficie de l'unité foncière dont au moins la moitié en pleine terre. Pour les constructions et installations à destination commerciale, de service et d'intérêt général, des espaces libres non imperméabilisés doivent être aménagés et représenter au minimum 35% de la superficie de l'unité foncière dont au moins la moitié en pleine terre.	

	Articles		Conformité du projet
14 - Coefficient d'occupation du sol		Sans objet.	/
15 - Obligation imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétique et environnementale		<p>Dans le cadre d'une construction neuve, la pose de capteurs solaires ou photovoltaïques doit participer à la création d'un usage (brise-soleil, auvent, marquise, pergola...) ou de la construction architecture du bâtiment.</p> <p>Pour les constructions existantes, une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encadrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.</p>	Non concerné : installation temporaire.
16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux		Il n'est pas fixé de règle.	/

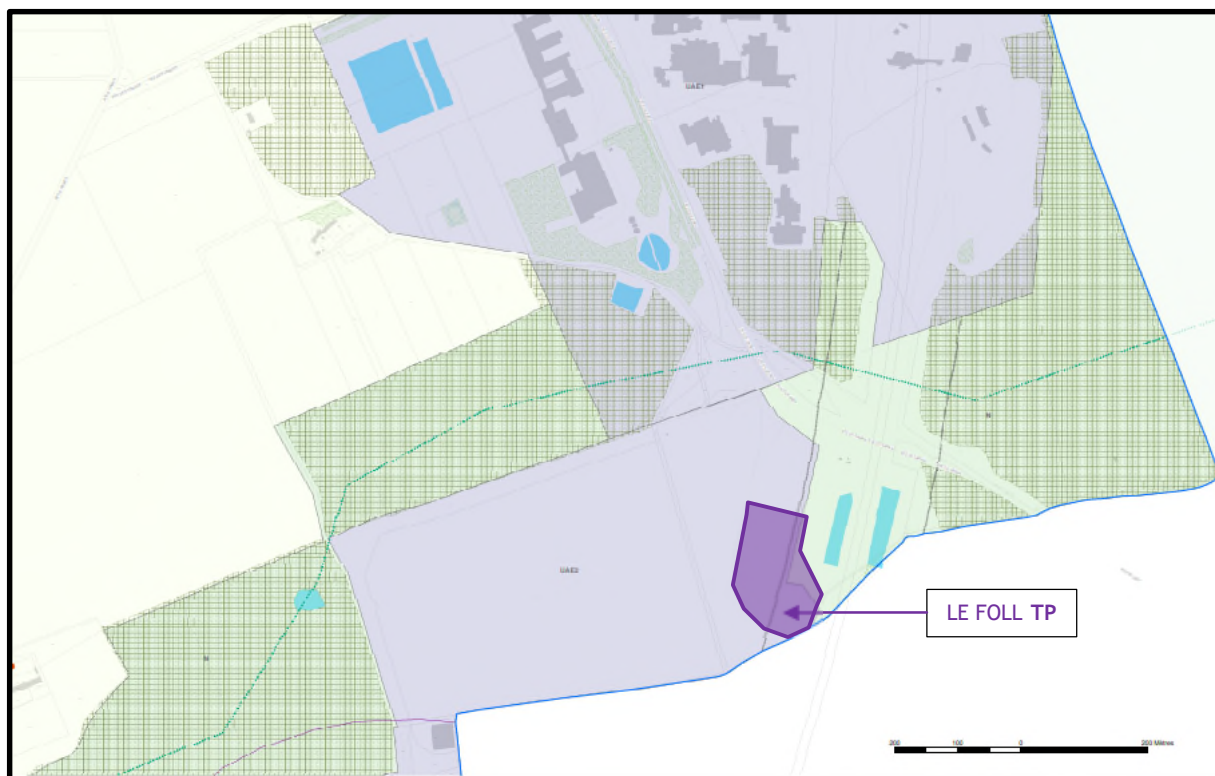
III. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Selon le planning disponible sur le site Internet de la Commune de Communes de la Beauce Loirétaine et présenté ci-dessous, l'approbation du PLUi est prévue courant 2020.



Bien qu'il ne soit pas en vigueur au moment du dépôt du dossier, la compatibilité du projet LE FOLL TP à l'affectation des sols du projet de PLUi arrêté le 23 janvier 2020 est étudiée ci-après.

Au vu du plan de zonage du PLUi, dont un extrait est présenté ci-dessous, le projet sera situé en zone UAE2 (Activités économiques) et en zone N (Naturelle).



La compatibilité du projet LE FOLL TP au projet de règlement des zones UAE2 et N du PLUi est présentée ci-après.

Tableau 2 : Etude de la comptabilité du projet LE FOLL TP au projet de règlement des zones UAE2 et N du PLUi

	Articles	Conformité du projet
I - Destination des construction, usages des sols et natures d' activités	<p>I.A - Destination et sous-destinations</p> <p><u>Zone UAE2 :</u> Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation, - les commerces et activités d services, exceptés les commerces de gros, - les centres de congrès et d'exposition, - les équipements d'intérêt collectif et services publics, exceptés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. <p>Sont autorisées les destinations et sous-destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les commerces de gros, - les industries, entrepôts et bureaux, - les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. <p>Sont autorisées sous conditions particulières les destinations et sous-destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - habitation : uniquement les constructions à destination d'habitation strictement nécessaire au fonctionnement et/ou au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. <p><u>Zone N :</u> Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation de type hébergement, - les commerces et activités de services, excepté les hébergements hôteliers et touristiques, - les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, - les établissements d'enseignement de santé et d'action sociale, - les salles d'art et de spectacles, - les autres équipements recevant du public, - les exploitations agricoles. <p>Sont autorisées les destinations et sous-destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exploitations forestières. <p>Sont autorisées sous conditions particulières les destinations et sous-destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les habitations à usage de logement, - les hébergements hôteliers et touristiques, - les locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés, - les équipements sportifs. 	<p>La mise en place de la centrale d'enrobage (installation industrielle) fait partie des activités autorisées par le règlement de cette zone.</p>


I - Destination des construction, usages des sols et natures d' activités	I.B - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p><u>Zone UAE2 :</u></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les affouillements, exhaussements des sols, exploitation de carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou des travaux d'infrastructure publique et qui seraient de nature à modifier sensiblement la topographie des terrains, - Les dépôts dans des enceintes non closes et couvertes, de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que des véhicules épaves. - Secteur vulnérable et/ou potentiellement inondable <p>A l'intérieur de ces secteurs, les sous-sols et les caves sont interdits.</p> <p>Sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les affouillements, exhaussements de sol, directement nécessaires aux travaux de construction, ou de réalisation d'infrastructure publique et aménagements autorisés. - Secteur vulnérable et/ou potentiellement inondable <p>Les remblais sont interdits, à l'exception de ceux strictement nécessaires à la réhausse des planchers sous l'emprise de la construction et à la réalisation de talutage en périphérie de celle-ci pour l'accessibilité.</p> <p><u>Zone N :</u></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépôts de ferrailles, matériaux, papiers et cartons, combustibles solides ou liquides, déchets, - Les affouillements, exhaussements des sols, exploitation de carrières hors secteur Ns, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou des travaux d'infrastructure publique et qui seraient de nature à modifier sensiblement la topographie des terrains, - Secteur vulnérable et/ou potentiellement inondable <p>A l'intérieur de ces secteurs, les sous-sols et les caves sont interdits.</p> <p>Sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les affouillements, exhaussements de sol, directement nécessaires aux travaux de construction, ou de réalisation d'infrastructure publique et aménagements autorisés en secteur Ne, - Secteur vulnérable et/ou potentiellement inondable <p>Les remblais sont interdits, à l'exception de ceux strictement nécessaires à la réhausse des planchers sous l'emprise de la construction et à la réalisation de talutage en périphérie de celle-ci pour l'accessibilité</p>	
---	---	--	--

	Articles		Conformité du projet
I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	I.C - Mixité sociale et fonctionnelle	<p><i>I-C 1 Mixité sociale</i> Il n'est pas fixé de règle.</p> <p><i>I-C 2 Mixité fonctionnelle</i> Il n'est pas fixé de règle. Les orientations fixées dans l'OPA thématique Activités économiques doivent être respectées.</p>	
II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	II.A - Implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation	<p><u>Zone UAE2 :</u></p> <p>II-A 1 Règle générale Les constructions et installations doivent être implantées en retrait par rapport à l'alignement avec une marge minimale fixée à 10 mètres.</p> <p>II-A 2 Règles particulières Des règles particulières sont fixées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau, - pour l'implantation des constructions existantes ne respectant pas la règle générale du PLUi-H à la date d'approbation du présent règlement. <p><u>Zone N :</u></p> <p>II-A 1 Règle générale Les constructions et installations peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait par rapport à l'alignement. Pour les constructions à destination d'habitation autorisées dans la zone N : Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport à l'alignement, la distance minimale est fixée à 5 mètres.</p> <p>II-A 2 Règles particulières Des règles particulières sont fixées pour l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau.</p>	<p>Aucun bâtiment ne sera construit.</p> <p>Des préfabriqués accueillant les locaux sociaux seront mis en place</p>

		Articles	Conformité du projet
II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	II.B - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p><u>Zone UAE2 :</u></p> <p>II-B 1 Règle générale Les constructions et installations doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives. Les marges minimales de retrait sont les suivantes : La distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieure à 8 mètres.</p> <p>II-B 2 Règles particulières Des règles particulières sont fixées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les parcelles en limite avec les zones UA, UB, UH, - pour l'implantation des annexes, - pour l'implantation de constructions autorisées dans les marges de retrait, - pour l'implantation des éoliennes, - pour l'implantation des constructions existantes ne respectant pas la règle générale du PLUi-H à la date d'approbation du présent règlement. <p><u>Zone N :</u></p> <p>II-B 1 Règle générale Les constructions et installations peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait.</p> <p>II-B 2 Règles particulières Des règles particulières sont fixées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'implantation des piscines, - pour l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau. 	<p>Aucun bâtiment ne sera construit.</p> <p>Des préfabriqués accueillant les locaux sociaux seront mis en place</p>
	II.C - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	<p><u>Zone UAE2 :</u></p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p> <p><u>Zone N :</u></p> <p>II-B 1 Règle générale Il n'est pas fixé de règle.</p> <p>II-B 2 Règles particulières Des règles particulières sont fixées pour l'implantation des constructions annexes.</p>	/

	Articles		Conformité du projet
II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	II.D - Emprise au sol maximale des constructions	<p><u>Zone UAE2 :</u> L'emprise au sol maximale des constructions est limitée à 70% de la superficie de l'unité foncière.</p> <p><u>Zone N :</u> Il n'est pas fixé de règle.</p>	<p>Aucun bâtiment ne sera construit.</p> <p>Des préfabriqués accueillant les locaux sociaux seront mis en place</p>
	II.E - Hauteur maximale des constructions	<p><u>Zone UAE2 :</u> La hauteur maximale des constructions est fixée à 25 mètres au point le plus haut.</p> <p><u>Zone N :</u> La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au point le plus haut</p>	<p>Aucun bâtiment ne sera construit.</p> <p>Des préfabriqués accueillant les locaux sociaux seront mis en place</p> <p>Il est à noter que la cheminée de la centrale d'enrobage aura une hauteur de 13 m.</p>
	II.F - Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	<p>Les prescriptions concernent les toitures, les façades, les clôtures et les portails.</p>	<p>Aucun bâtiment ne sera construit.</p> <p>Des préfabriqués accueillant les locaux sociaux seront mis en place</p> <p>La centrale d'enrobage sera installée sur une plateforme de COFIROUTE déjà aménagée.</p>

	Articles		Conformité du projet
II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	II.G - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<p><u>Zone UAE2 :</u></p> <p>II-G 1 Règle générale</p> <p>15 % minimum de la superficie du terrain doivent être conservés ou aménagés en espace vert de pleine terre planté et paysager.</p> <p>Les projets de construction doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement) en respectant le principe de la conservation au maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, en particulier les arbres.</p> <p>Les arbres ne nécessitant pas d'être abattus pour la réalisation de la construction et de sa desserte, doivent être préservés sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Afin de préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux, la plantation d'essences végétales locales ou indigènes devra être privilégiée au détriment d'espèces exotiques potentiellement invasives.</p> <p>II-G 2 Règles particulières</p> <p>Les sols artificiels (dalle supérieure des sous-sols enterrés située à l'air libre) destinés à être traités en espaces verts seront recouverts sur leur totalité d'une couche de terre végétale de 0,60 mètre moyen d'épaisseur, comportant tous les composants techniques nécessaires à la création et au maintien d'un espace vert de qualité. Une hauteur de terre supérieure pourra être imposée en cas de plantation d'arbres de haute tige en fonction des exigences des espèces plantées.</p> <p><u>Zone N :</u></p> <p>Les projets de constructions devront être étudiés dans le sens d'une conservation maximale des plantations existantes.</p> <p>Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement végétalisé, de plantations privilégiant les essences locales.</p>	La centrale d'enrobage est une installation temporaire qui sera mise en place pour une durée de 12 mois.
	II.H - Stationnement	<p>Les places doivent avoir les dimensions minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur : 2,50 m - Longueur : 5 m <p>Un dégagement de 5 m doit être également prévu.</p> <p>Le nombre de places est défini dans le projet de règlement en fonction de la destination.</p>	Des places de parking sont prévues pour les véhicules du personnel de LE FOLL TP. 8 places de parking sont prévues.

	Articles		Conformité du projet
III - Equipements et réseaux	III.A - Desserte par les voies publiques ou privées	Tout terrain doit être desservi par une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité et présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.	<p>La centrale d'enrobage sera accessible par la RD702 via un chemin d'accès dédié à la plateforme COFIROUTE.</p> <p>Elle sera accessible aux services d'incendie et de secours sur l'ensemble de son périmètre.</p> <p>De la plateforme COIROUTE pour sortir sur la route départementale D702, un panneau stop sera mis en place afin de laisser la priorité aux usagers.</p> <p>L'accès est suffisamment long pour permettre le stationnement d'au moins un poids-lourd avant engagement sur la voie, comme le montre la photo ci-dessous.</p>  <p style="text-align: right;"><i>Source : GoogleMap</i></p>
	III.B - Desserte par les réseaux	<p>III-B 1 Réseaux d'eaux</p> <p>Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.</p>	<p>L'installation étant temporaire, elle ne sera pas raccordée au réseau public d'eau potable. Les besoins sanitaires des employés seront assurés par une cuve et leurs besoins en eau potable par des bouteilles.</p>

	Articles		Conformité du projet
		<p style="text-align: center;">- Eaux usées :</p> <p>Si la construction se situe sur un terrain desservi par un réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être collectées et évacuées, directement et sans stagnation, vers ce réseau.</p> <p>Si la construction se situe sur un terrain qui n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Néanmoins, dans le cas d'un projet de construction situé en zone d'assainissement collectif sur un terrain qui n'est pas encore desservi par un réseau public d'assainissement, le projet doit prévoir un branchement d'assainissement en attente, en limite du domaine public ou de la voie de desserte.</p>	<p>L'installation étant temporaire, elle ne sera pas raccordée à un réseau d'assainissement. Les eaux usées domestiques seront collectées dans une cuve régulièrement vidangée.</p>

	Articles	Conformité du projet
III - Equipements et réseaux	<p style="text-align: center;">- Eaux pluviales :</p> <p>Doivent être recherchées les solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales (notion de rejet zéro) sous réserve de la prise en compte des contraintes particulières liées à la présence de nappes subaffleurantes, d'argiles ou à l'existence d'anciennes carrières souterraines.</p> <p>Les eaux pluviales seront dans toute la mesure du possible, selon la nature du sol, traitées au plus près du point de chute, avec comme modes de gestion privilégiés par ordre décroissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La non-imperméabilisation et l'utilisation de matériaux perméables ; ▪ La mise en œuvre de toitures végétalisées ; ▪ Le stockage aérien (espaces extérieurs submersibles, noues) ; ▪ La réutilisation pour des usages domestiques ; ▪ Les dispositifs de stockage ou d'infiltration à faible profondeur (tranchée drainante) ; ▪ Seul le surplus ne pouvant être géré autrement étant dirigé vers du stockage plus profond (puisard, bassin enterré...). <p>Dans le cas où le rejet des eaux pluviales dans le réseau public serait envisagé, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau d'assainissement. Ainsi, des ouvrages de régulation devront être réalisés, ils seront dimensionnés de façon à limiter le débit de fuite maximum de rejet autorisé. Il est rappelé que, dans le cadre de tout projet (soit de construction ou de réhabilitation), même si l'imperméabilisation de la parcelle est réduite par rapport à l'état actuel, la limitation du débit maximum autorisé de rejet des eaux pluviales devra être respectée.</p> <p><u>Zone UAE2</u> : Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la Loi sur l'Eau, doit être équipée d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.</p>	<p>Les eaux pluviales seront collectées et rejetées au bassin d'infiltration de l'autoroute, après tamponnement dans un bassin de rétention étanche de 150 m³ et traitement par un séparateur d'hydrocarbures présents sur le site.</p> <p>Les différents constituants du réseau de collecte d'eaux pluviales figurent sur le plan fourni en PJ 3.</p>

	Articles		Conformité du projet
III - Equipements et réseaux		<p align="center">- Les eaux industrielles (zone UAE2) :</p> <p>Les eaux résiduaires industrielles ne sont pas raccordables au réseau collectif, au sens de l'article L1331-1 du Code de la santé publique sans être soumises à des conditions particulières et, notamment, à un prétraitement.</p> <p>En effet, l'article L1331-10 (R1336-1) du Code de la santé publique prévoit que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.</p> <p>Le raccordement au réseau public d'assainissement pour le rejet des eaux résiduaires industrielles est donc soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de l'autorité compétente.</p> <p>Outre l'arrêté d'autorisation, une convention de déversement spéciale est rédigée définissant les conditions techniques et financières adaptées au cas par cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans les installations privées.</p> <p>Selon l'activité, des prescriptions spécifiques pourront être formulées par l'autorité compétente pour les rejets des eaux pluviales.</p>	L'installation ne produira pas d'eaux usées industrielles.
		<p>III-B 2 Déchets</p> <p>Tout projet de construction doit prévoir un lieu de stockage des déchets ou un emplacement pour un point d'apport volontaire.</p>	Une zone de stockage des déchets est prévue sur le site (cf. plan fourni en PJ 3).

	Articles		Conformité du projet
III - Equipements et réseaux		<p>III-B 3 Réseaux de distribution d'énergie (zone UAE2)</p> <p>Les lignes de télécommunication et de distribution d'énergie électrique doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.</p> <p>Pour tout programme de construction à destination de bureaux ou de commerces et d'activités de service équipés d'un parc de stationnement, ces derniers doivent être alimentés par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.</p> <p>Tout ou partie des aires du parc de stationnement doit être conçu de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de charge pour la recharge normale d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits devront être installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 10 % des aires destinées aux véhicules motorisés imposées avec un minimum d'une aire de stationnement. Les places desservies sont soit des places individuelles, soit un espace commun. Ce minimum de places à équiper se calcule sur la totalité des emplacements exigés.</p>	<p>L'installation étant temporaire, elle ne sera pas raccordée au réseau électrique. Elle sera alimentée en électricité par un groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique.</p>
		<p>III-B 4 Réseaux de communication électronique (zone UAE2)</p> <p>Les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.</p> <p>Les nouvelles constructions à destination d'activités devront prévoir les fourreaux permettant un raccordement au réseau très haut débit / fibre optique.</p>	

Risque Inondation

Le règlement du projet de PLUi précise pour les secteurs vulnérables et/ou potentiellement inondables : « Certains secteurs des différentes zones sont concernés par des risques d'inondation. Dans le cadre de l'étude du bassin versant de la Retrève pilotée par la préfecture du Loiret suite aux épisodes pluvieux de 2016, l'atlas cartographique de délimitation des secteurs concernés est en cours d'élaboration. Les périmètres des secteurs seront reportés sur le document graphique dès sa finalisation. A l'intérieur de ces secteurs des prescriptions particulières sont fixées dans les zones concernées. »

L'atlas cartographique n'est pas disponible à ce jour.

Selon le rapport d'expertise du BRGM d'août 2016 relatif au « Contexte hydrogéologique du bassin de la Retrève : bilan de l'inondation de début juin 2016 », le projet est localisé dans le secteur ayant subi des inondations en 2016.

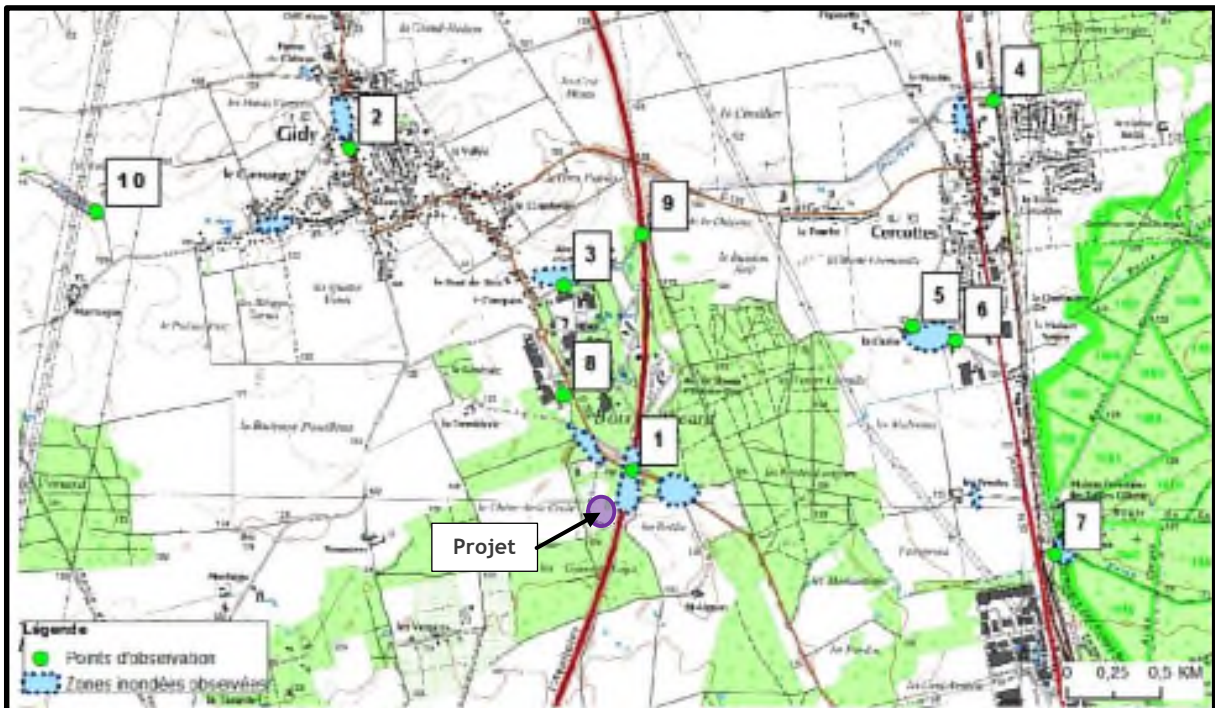
Le phénomène d'inondation constaté dans le secteur de Gidy-Cercottes début juin n'est pas lié à un phénomène de remontée de nappe mais à un afflux d'eau de ruissellement venant de la forêt d'Orléans, provoqué par un cumul de précipitation exceptionnel tombant sur des sols déjà saturés en eau.

Ce phénomène est inhabituel mais il s'est déjà produit à plusieurs reprises au cours du siècle dernier ; c'est donc un phénomène connu. La dernière crue importante date du 4 avril 1983.

Le phénomène d'inondation, notamment à Gidy, qui a duré environ 2 à 3 semaines, peuvent s'expliquer par un contexte local marqué par une très faible pente topographique, et par une saturation apparente du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

La carte ci-après présente la localisation des zones inondées observées le 01/06/2016 ainsi que les points d'observation.

Figure : Localisation des zones inondées observées le 01/06/2016 et points d'observation (source : rapport BRGM N°BRGM/RP-66019-FR d'août 2016)



La carte ci-avant montre que le projet n'est pas situé dans les zones inondées observées, mais à proximité immédiate.

En effet, comme le montre la photographie suivante prise le 01/06/2016 du point n° 1 (pont de Gidy à Saran) avec vue vers le sud, l'autoroute A10 dans le secteur du projet a été inondée :



source : rapport BRGM N°BRGM/RP-66019-FR d'août 2016

Au niveau du projet, afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, il est prévu de collecter les eaux pluviales dans un bassin de tamponnement de 150 m³ avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de l'autoroute.

En cas de risque d'inondation avéré de la zone d'implantation de la centrale, les activités sur le site seront stoppées et l'installation sera mise en sécurité afin d'éviter les entrainements de matériels, de matériaux et substances pouvant créer une pollution potentielle, notamment les matériels et engins seront déplacés vers un secteur sécurisé.

PIECE JOINTE 5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Capacités techniques et financières

I. PRESENTATION DE LA SOCIETE

I.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- Raison sociale **LE FOLL Travaux Publics**
- Forme juridique **S.A.S**
- Siège social **109 rue des Douves
27 500 CORNEVILLE SUR RISLE**
- Adresse du site **Plateforme COFIROUTE
Route de Saran (D702) / Autoroute A10 PK91 sens 2
45520 GIDY
Coordonnées Lambert 93 du centre du site :
X = 614 650 m
Y = 6 763 924 m**
- Effectif du site **5 personnes en permanence sur site +
ponctuellement des salariés de passage**
- Montant du capital **1 600 000 €**
- N° de SIRET **332 506 005 00013**
- Code NAF **4211 Z
Construction de routes et autoroutes**
- Directeur Général Délégué **Monsieur Serge GARNIER**
- Chargé du suivi du dossier **Monsieur Gaylord CASTEL
Responsable Qualité Santé Sécurité Environnement
☎ 02.32.57.00.38
💻 gaylord.castel@lefol.fr**

I.2. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

I.2.1 GROUPE LE FOLL

Créée en 1922, l'entreprise familiale LE FOLL est aujourd'hui un groupe indépendant constitué d'une vingtaine de sociétés organisées en deux pôles d'activités forts :

- ↳ le pôle Bâtiment et Travaux Publics,
- ↳ le pôle Tourisme.

Il intervient dans les secteurs des travaux publics, de la démolition, du béton prêt à l'emploi, des transports, du bâtiment et de la recherche, ainsi que dans le transport aérien, l'hôtellerie, le golf et la restauration. Fort d'une équipe de 300 personnes et d'une politique agressive de recherche et d'investissement, le Groupe LE FOLL a su se doter d'un actif industriel important, et développer ses activités en parfaite synergie.

Implanté en Normandie dans le département de l'Eure, le Groupe LE FOLL possède des agences à PONT AUDEMER (siège social, 27), CAEN (14), ANDRESY (Ile-de-France), et porte ses couleurs sur l'ensemble du territoire national.

I.2.2 LE FOLL BTP

Le pôle BTP du Groupe LE FOLL est constitué de plusieurs filiales :

LE FOLL TRAVAUX PUBLICS	Conception et réalisation de Travaux Publics et Privés, Grands Travaux, Terrassements, Routes, Autoroutes, Aéroports, Ports, Génie Civil, Assainissements et VRD
LENNUYEUX - LE FOLL	Démolition industrielle et urbaine, Recyclage, Terrassement
SEPRA (Société d'Etude, de Promotion et d'Architecture)	Conception et construction de bâtiments publics et privés
BRN (Béton Rationnel Normand)	Production et commercialisation de béton prêt à l'emploi
TECHNIMAT (Techniques et Matériaux)	Etudes, Recherche & Développement
TRANSLOC	Société de transport public et de location de matériel
HELITIME	Compagnie de transport en hélicoptère

I.2.3 LE FOLL TP

Les activités de LE FOLL Travaux Publics sont orientées vers un large domaine d'interventions, de la conception à la réalisation de Travaux Publics et Privés, Grands Travaux, Terrassements, Routes, Autoroutes, Aéroports, Ports, Génie civil, Assainissements et VRD.

Ces compétences sont développées en Normandie, en Île de France, ainsi que sur l'ensemble du territoire national pour les Grands Travaux.

II. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

II.1. CAPACITES TECHNIQUES

II.1.1 EXPLOITATION

Une équipe de 260 personnes participent chaque jour à la réalisation des chantiers dont 50 conducteurs d'engins, 100 ouvriers d'exécution et 20 coordinateurs.

Pouvant s'appuyer sur un important réservoir humain de terrain, LE FOLL Travaux Publics est une entreprise flexible capable de s'adapter aux besoins de chaque marché.

Les compétences des cadres et compagnons sont mobilisées sur les régions d'implantation des agences, mais également sur l'ensemble du territoire national pour ce qui concerne les équipes "Grands Travaux".

Le service administratif et financier entourant la direction générale compte un ensemble de 70 personnes.

II.1.2 TECHNIQUES ET MATERIAUX

Des hommes produisent chaque jour dans les centrales et carrières, les matériaux, les liants et les enrobés mis en œuvre sur les chantiers.

La maîtrise en amont des approvisionnements et de la chaîne logistique permet à l'entreprise de réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles.

Les approvisionnements en matériaux des centrales de production et des chantiers est assurée par une flotte interne de près de 100 poids lourds.

II.1.3 MATERIEL

Des mécaniciens assurent quotidiennement la maintenance des engins de travaux publics et des installations industrielles du groupe. Nécessaires à la bonne réalisation des chantiers, l'autonomie d'intervention et la maîtrise des outils techniques sont indispensables à l'optimisation des ressources.

Le savoir-faire de ce pôle matériel permet les modifications et aménagements particuliers des outils, pour répondre à tous les besoins spécifiques de certains projets.

II.1.4 ETUDE, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

La Direction Technique et le Bureau d'Etude étudient en amont la faisabilité des projets et gèrent les chantiers de la conception à la réalisation.

Ils sont composés d'une équipe de d'ingénieurs et techniciens.

Dans une démarche constante d'innovation et de progrès technique, le laboratoire assure le contrôle qualité des matériaux utilisés et développe la gamme des produits dans le but de satisfaire au mieux les attentes de la clientèle.

Au total, LE FOLL TP possède actuellement :

- ↪ 6 centrales d'enrobés bitumineux ayant des capacités de production de 200 à 450 t/h. La production totale annuelle est de 700 000 t,
- ↪ 4 centrales de graves traitées ayant des capacités de production de 400 à 600 t/h. La production totale annuelle est de 500 000 t,
- ↪ 4 plateformes de recyclage des matériaux avec une production totale annuelle de 1 000 000 t,
- ↪ 275 engins de travaux publics.

II.2. CAPACITES FINANCIERES

Sur les dernières années, les résultats financiers de LE FOLL TP sont les suivants :

	2015	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires global (en k€)	45 241	54 951	46 513	30 146	28 774

PIECE JOINTE 6. CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU
9 AVRIL 2019 (RUBRIQUE 2521)

Arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
Chapitre 1er : Dispositions générales		
Article 1er	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'extension elle-même selon les conditions précisées à l'annexe I. La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.</p>	Sans objet.

LE FOLL TP - GIDY (45)
Dossier de demande d'enregistrement - PJ 6 - Conformité à l'AMPG du 09/04/2019

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
<p>Article 1.2 Définitions</p>	<p>Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ➤ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; ➤ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	<p>Sans objet.</p>
<p>Article 1.3 Conformité de l'installation</p>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	<p>Sans objet.</p>

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
<p>Article 1.4 Dossier installation classée</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; ➤ le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; ➤ l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; ➤ les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; ➤ le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; ➤ les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; ○ le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; ○ les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; ○ le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; ○ les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; ○ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; ○ les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; ○ le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; ○ le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; ○ le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; ○ le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; ○ le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; ○ les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; ○ les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; ○ le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>LE FOLL TP établira et tiendra à jour, à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents listés ci-contre.</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 1.5 Contrôle au frais de l'exploitant</p>	<p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Sans objet.</p>

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
Chapitre II : Implantation et aménagement		
Article 2.1 Règles d'implantation	Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.	Les premières habitations ou établissements recevant du public sont situés à plus de 500 m des limites du projet. Les premiers tiers (entreprise CAUDALIE) sont situés à plus de 50 m des limites du projet. Conforme
Article 2.2 Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Les installations seront implantées sur une parcelle déjà stabilisée, qui sera correctement entretenue par LE FOLL TP. Conforme
Article 2.3 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucun local habité ou occupé par des tiers ne sera présent sur le site. Conforme
Article 2.4 Envol de poussières	L'exploitant adopte les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➢ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; ➢ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; ➢ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; ➢ des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Les installations seront implantées sur une parcelle entièrement stabilisée, sur laquelle les véhicules pourront donc librement circuler. Si besoin, les roues des véhicules seront nettoyées. Pour cela, une citerne d'eau sera dépêchée sur le site afin de nettoyer les roues des camions. Les boues de lavage seront alors récupérées par une hydrocureuse et évacuées en tant que déchets. Une bande boisée faisant écran visuel est présente à l'ouest et au sud de la parcelle, et un merlon de terre est situé côté est. Par ailleurs, l'environnement du projet est peu sensible puisqu'il est déjà anthropisé, avec la présence de l'autoroute A10 à proximité immédiate. Conforme
Chapitre III : Exploitation		
Article 3.1 Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	La production sera assurée avec une présence permanente de personnel formé à la conduite de l'installation et aux dangers qu'elle peut présenter. En dehors des heures de fonctionnement, les alarmes de suivi de température sur les cuves de bitume seront reportées vers les téléphones des responsables d'astreinte. Conforme

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
Article 3.2 Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Des panneaux d'interdiction de pénétrer seront positionnés à l'entrée du site. En dehors des heures d'exploitation, le site sera surveillé par télésurveillance avec détecteurs de mouvement, et l'accès aux cabines de commande sera fermé. Conforme
Article 3.3 Gestion des produits	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Les produits dangereux présents sur le site seront le fioul lourd TBTS, le fioul domestique, le gazole non routier, le bitume et certains additifs. LE FOLL TP disposera des Fiches de Données de Sécurité et tiendra à jour un registre des quantités stockées et un plan des stockages. Conforme
Article 3.4 Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Le site ne comportera pas de locaux, hormis les préfabriqués accueillant les locaux sociaux, qui seront régulièrement nettoyés. Les déchets seront stockés dans des contenants adaptés pour éviter tout risque d'envol et régulièrement enlevés. Les activités du site n'engendreront pas l'introduction ou la pullulation des insectes ou nuisibles. Conforme
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 4.1 Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.	La partie de l'installation qui présente le risque le plus important est la rétention du parc à liants, qui accueillera les stockages de matières dangereuses liquides (risque de feu de nappe). Toutefois, le risque d'incendie y est limité puisque les produits dangereux présents sont difficilement inflammables (fioul domestique/gazole non routier : point éclair > 55 °C - fioul lourd : point éclair > 70 °). Ce risque sera signalé. Conforme
Section II : Dispositions constructives		

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
<p>Article 4.2 Comportement au feu</p>	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ murs extérieurs REI 60 ; ➤ murs séparatifs E 30 ; ➤ planchers/sol REI 30 ; ➤ portes et fermetures EI 30 ; ➤ toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ murs extérieurs REI 30 ; ➤ murs séparatifs E 15 ; ➤ planchers/sol REI 15 ; ➤ portes et fermetures EI 15 ; ➤ toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>Projet non concerné : les installations seront implantées en extérieur.</p>
<p>Article 4.3 Accessibilité</p>	<p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Le site sera accessible par la D702.</p> <p>Le stationnement des véhicules sera encadré de manière à ce qu'ils n'occasionnent pas de gêne pour l'accessibilité des services de secours.</p> <p>L'accès pourra être ouvert à la demande des services de secours à tout moment.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
<p>Article 4.3 Accessibilité (suite)</p>	<p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; ➤ l'accès au bâtiment ; ➤ l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; ➤ l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; ➤ dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; ➤ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; ➤ chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; ➤ aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>La centrale d'enrobage ne sera pas située en bâtiment.</p> <p>Elle sera accessible aux services de secours sur l'ensemble de son périmètre par une voie répondant aux caractéristiques ci-contre, puisque l'ensemble de la plateforme est stabilisé et prévu pour la circulation des poids lourds.</p> <p>La voie engins est positionnée sur le plan des installations au 1/500 présenté en PJ 3.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
<p>Article 4.3 Accessibilité (suite)</p>	<p>III. Aires de stationnement III.1. Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; ➤ elle comporte une matérialisation au sol ; ➤ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; ➤ la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; ➤ elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; ➤ elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Les installations ne seront pas situées en bâtiment. Une aire de mise en station des moyens aériens répondant aux caractéristiques ci-contre sera clairement délimitée au sol à proximité de la centrale d'enrobage. L'aire prévue est localisée sur le plan disponible en PJ 3. Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
Article 4.3 Accessibilité (suite)	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; ➤ elle comporte une matérialisation au sol ; ➤ elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; ➤ elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; ➤ l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Une aire de stationnement des engins de 4 m x 8 m répondant aux caractéristiques ci-contre sera clairement matérialisée au sol devant la réserve incendie.</p> <p>Elle est localisée sur le plan disponible en PJ 3.</p> <p>Conforme</p>
	<p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : ➤ des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; ➤ des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>LE FOLL TP tiendra à disposition des services de secours les documents listés ci-contre.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
<p>Article 4.4 Désenfumage</p>	<p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Projet non concerné : l'installation sera située en extérieur.</p>

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
<p>Article 4.5</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :</p> <p>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Une réserve d'eau de 120 m³ est prévue sur le site. Elle sera située à moins de 100 m de la centrale d'enrobage et de son parc à liants. Elle est localisée sur le plan fourni en PJ 3.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux risques seront présents sur le site.</p> <p>Aucun RIA n'est prévu car les installations ne sont pas situées en bâtiment.</p> <p>Aucun système d'extinction automatique d'incendie n'est prévu.</p> <p>Les salariés du site disposeront de téléphones pour alerter les services de secours en cas de besoin.</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 4.6</p> <p>Tuyauteries et canalisations</p>	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les tuyauteries seront étanches, adaptées aux fluides qu'elles contiennent et entretenues.</p> <p>Conforme</p>
<p>Section III : Dispositif de prévention des accidents</p>		

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
Article 4.7 Installations électriques, éclairage chauffage et	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	L'attestation de conformité des installations électriques sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements métalliques seront mis à la terre. Les installations seront situées en extérieur et bénéficieront donc directement de l'éclairage naturel. Conforme
Article 4.8 Ventilation locaux des	Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Projet non concerné : les installations seront situées en extérieur.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 4.9 Capacité rétention de	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	Les stockages d'additifs, d'émulsion de bitume et de gazole non routier seront placés sur rétentions individuelles permettant de recueillir 100 % du volume stocké. Le parc à liants accueillera les stockages suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un compartiment de cuve de 40 m³ de bitume, • une cuve de 90 m³ de bitume, • un compartiment de cuve de 50 m³ de fioul lourd, • une cuve de 5 m³ de fioul domestique. La capacité du plus grand réservoir est de 90 m ³ et la capacité totale des réservoirs de 185 m ³ . La rétention à prévoir doit donc être au minimum de 92,5 m ³ . La rétention prévue pour le parc à liants aura une capacité de 100 m ³ . Conforme
Article 4.9 Capacité rétention (suite) de	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.	La rétention sera étanche et résistera à l'action des fluides. Les produits collectés en cas de déversement seront éliminés comme des déchets. Les produits stockés dans les parcs à liants ne seront pas incompatibles. Aucun produit ne sera stocké sous le niveau du sol. Conforme

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
	<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Les employés videront la rétention du parc à liants et les rétentions individuelles des eaux pluviales dès que nécessaire par pompage.</p> <p>Les résidus pompés dans les rétentions seront évacués en tant que déchets, avec établissement d'un bordereau de suivi de déchets.</p> <p>Conforme</p>
	<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Le parc à liants forme une rétention étanche. Le sol des zones de dépotage sera également étanche et raccordé au bassin de rétention étanche de 150 m³. En cas de déversement accidentel, la vanne d'isolement en aval du bassin de rétention sera fermée par un employé du site.</p> <p>Les effluents déversés seront analysés et, selon leur degré de pollution, évacués en tant que déchets ou rejetés au réseau d'eaux pluviales de l'autoroute.</p> <p>Conforme</p>
	<p>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	<p>Projet non concerné.</p>

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
<p>Article 4.10 Rétention isolement</p> <p style="text-align: center;">et</p>	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>En cas de déversement accidentel ou d'incendie au niveau du parc à liants ou des zones de dépotage, zones étanches, les effluents seront collectés envoyés par gravité dans le bassin de rétention étanche de 150 m³. La vanne en aval de ce bassin sera fermée automatiquement afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.</p> <p>Le volume minimal nécessaire au confinement est la somme des volumes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • volume d'eau d'extinction incendie : volume de la réserve incendie soit 120 m³ (2 bâches souples de 60 m³), • volume de produit libéré par l'incendie : aucun produit n'est à prendre en compte pour le calcul du volume du bassin car les produits pouvant être libérés par l'incendie sont stockés dans le parc à liants, doté d'une rétention étanche. <p>En effet, le parc à liant comporte des cuves de fioul lourd et de bitume. Ces substances sont chauffées pour être utilisées dans le process. En effet, à température ambiante, ces deux substances se figent / se solidifient.</p> <p>Donc en cas d'épandage de fioul lourd ou de bitume, ces substances se figeront dans la rétention du parc à liants.</p> <p>Compte tenu de la solidification de ces substances en cas d'épandage, il n'y a pas de volume supplémentaire à prendre en compte dans le calcul du volume de confinement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • volume lié aux intempéries : la surface imperméabilisée reliée au bassin est d'environ 700 m² soit 7 m³ à raison de 10 l/m². <p>La surface de 700 m² prise en compte pour le calcul du bassin de confinement correspond donc à la surface totale de la plateforme d'enrobage hors parc à liants qui est déjà sur rétention. Il est à noter que la plateforme d'enrobage sera construite de telle sorte que seules les eaux ruisselant sur celle-ci seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention (par la réalisation de légères pentes).</p> <p>Le volume minimal à prévoir est donc de 127 m³ et sera assuré par le bassin de rétention de 150 m³.</p> <p style="color: green;">Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
Section V : Dispositions d'exploitation		
Article 4.11 Travaux	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les travaux ne pourront être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments listés ci-contre.</p> <p>L'interdiction d'apport d'un point chaud sera affichée en caractères apparents au niveau du parc à liants.</p> <p>Conforme</p>
Article 4.12 Vérifications périodiques et maintenance des équipements	<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les installations électriques et de chauffage seront vérifiés périodiquement, et le registre de vérification tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Conforme</p>
	<p>II. Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les systèmes de sécurité du procédé, listés en PJ 6.1, seront régulièrement vérifiés, et le registre de vérification tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
Article 4.12 Vérifications périodiques et maintenance des équipements (suite)	III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Des équipements de protection individuelle seront à disposition des salariés au niveau des préfabriqués servant des locaux sociaux. Ces matériels seront entretenus et vérifiés, et le personnel sera formé à leur emploi. Conforme
Article 4.13 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation	I. Généralités Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	La centrale d'enrobage utilisée sur le projet sera de marque ERMONT, spécialiste de la production de centrales d'enrobage mobiles : elle sera conçue et construite selon les règles de l'art. Conforme
	II. Procédés exigeant des conditions particulières de production L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	Les cabines de commande de la centrale disposeront d'un système de supervision informatique des installations de l'unité de fabrication. L'ensemble des différents paramètres influant sur le bon fonctionnement de la centrale y seront reportés et suivis en temps réel ce qui permettra de détecter la moindre dérive. La mise en place d'asservissements permettra de couper les équipements en cas de dépassement des seuils des paramètres de contrôle. La liste des détecteurs et asservissements prévus est fournie en PJ 6.1. Conforme
	III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.	Projet non concerné.
Chapitre V : Emissions dans l'eau		
Section I : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 5.1 Prélèvement d'eau	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Projet non concerné : aucun prélèvement d'eau dans le réseau public ni dans le milieu naturel et aucune réfrigération ne sont prévus.
Article 5.2 Ouvrages de prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	Projet non concerné : aucun prélèvement d'eau n'est prévu. Les besoins sanitaires des employés seront assurés par une cuve et leurs besoins en eau potable par des bouteilles.

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
Section II : Collecte et rejet des effluents		
Article 5.3 Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'installation ne produit pas d'eaux usées industrielles.</p> <p>Les eaux usées domestiques ne seront pas rejetées : elles seront collectées dans une cuve régulièrement vidangée.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées et rejetées au bassin d'infiltration de l'autoroute (hors site), après tamponnement dans un bassin de rétention étanche de 150 m³ et traitement par un séparateur d'hydrocarbures (sur site).</p> <p>Les différents constituants du réseau de collecte d'eaux pluviales figurent sur le plan fourni en PJ 3.</p> <p>Conforme</p>
Article 5.4 Points de rejets	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Aucun point de rejet au milieu naturel n'est prévu sur le site. Le seul rejet est un rejet d'eaux pluviales traitées, vers le réseau d'eaux pluviales de l'autoroute.</p> <p>Un regard permettant les prélèvements sera mis en place sur le réseau d'eaux pluviales, en aval du séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Conforme</p>
Article 5.5 Rejet des eaux pluviales	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	<p>Les eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux pluviales de l'autoroute respecteront les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié : elles subiront une décantation dans le bassin de rétention puis seront traitées par séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites de concentration imposées à l'article 5.9 ci-dessous.</p> <p>Conforme</p>
Article 5.6 Eaux souterraines	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera effectué.</p> <p>Conforme</p>
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 5.7 Généralités	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Les effluents aqueux générés par le projet (eaux usées domestiques et eaux pluviales) seront canalisés et non dilués.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site					
Article 5.8 Conditions de rejets dans l'eau	<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	Projet non concerné : aucun rejet ne sera réalisé dans un cours d'eau.					
Article 5.9 VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="412 914 1317 1327"> <tbody> <tr> <td data-bbox="412 914 1317 1010">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 1010 1317 1106">DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 1106 1317 1201">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 1201 1317 1281">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 1281 1317 1327">Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	<p>Les eaux pluviales subiront une décantation dans le bassin de rétention, puis seront traitées par séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites de concentration imposées ci-contre.</p> <p>Conforme</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà							
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà							
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà							
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.							
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l							

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
Article 5.10 Raccordement à une station d'épuration	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Projet non concerné : pas de raccordement à une station d'épuration.
Section IV : Traitement des effluents		
Article 5.11 Installations de traitement	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Projet non concerné : pas de production d'effluents industriels, donc pas d'installations de traitement nécessaires.
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>La centrale d'enrobage sera équipée d'un filtre à manches dont les rejets seront captés et canalisés par une cheminée de hauteur 13 m.</p> <p>Le bitume et le fioul seront stockés dans des cuves dédiées, fermées et équipées d'évents de respiration permettant d'éviter la saturation de l'air en gaz au sein de l'espace vide de la cuve. L'évacuation des vapeurs s'effectuera donc de manière diffuse au niveau de ces événements, à un très faible débit, excepté lors des phases de dépotage, pendant lequel un additif anti-odeur sera injecté dans les cuves.</p> <p>Les stockages de filler, produit pulvérulent, seront effectués dans des silos fermés dédiés.</p> <p>Les stockages de sable, de gravats et de fraisats seront réalisés en extérieur. Les stockages de gravats et de fraisats ne présentent pas de risque d'envol. En cas de besoin, le stockage de sable sera arrosé pour limiter les envols par temps sec.</p> <p>Conforme</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère		

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
Article 6.2 Points de rejet	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Le point de rejets atmosphériques sera la cheminée du filtre à manches du tambour, qui respectera les caractéristiques ci-contre.</p> <p>Conforme</p>
Article 6.3 Points de mesure	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>La cheminée du filtre à manches sera équipée de trappes et d'une plateforme de prélèvements conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Conforme</p>
Article 6.4 Hauteur de cheminée	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>L'installation étant amenée à fonctionner sur une période estimée à 12 mois, et en l'absence d'obstacles dans le voisinage, la hauteur de la cheminée du filtre à manches sera limitée à 13 m (capacité de la centrale : 400 t/h).</p> <p>Conforme</p>
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 6.5 Généralités	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	<p>Sans objet.</p>
Article 6.6 Débit et mesures	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Le débit de rejet de la cheminée du filtre à manches est estimé à environ 22 000 Nm³/h sur gaz humide à 17% d'O₂, aux conditions normales de température et de pression.</p>

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site																				
<p>Article 6.7</p> <p>Valeurs limites d'émission</p>	<p>I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">1° Poussières totales</td> <td>50 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO2)</td> <td>300 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td> <td>350 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>5° Composés organiques volatils (1) :</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td> </tr> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </table>	1° Poussières totales	50 mg/m3	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m3	3° Oxyde de soufre (SO2)	300 mg/m3	4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m3	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	<p>La vitesse d'éjection des gaz en sortie de la cheminée du filtre à manches sera au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respecteront les valeurs limites d'émission ci-contre.</p> <p style="color: green;">Conforme</p>
1° Poussières totales	50 mg/m3																					
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m3																					
3° Oxyde de soufre (SO2)	300 mg/m3																					
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m3																					
5° Composés organiques volatils (1) :																						
a) Cas général :																						
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																					
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3																						
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351																						
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).																					

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site																								
Article 6.7 Valeurs limites d'émission (suite)	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="412 236 1467 279">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="412 279 1467 322">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 322 862 402">flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td> <td data-bbox="862 322 1467 402">0,05 mg/m3 par métal 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="412 402 1467 445">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 445 862 525">flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td> <td data-bbox="862 445 1467 525">1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="412 525 1467 568">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 568 862 647">flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td> <td data-bbox="862 568 1467 647">1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="412 647 1467 691">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 691 862 770">flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td> <td data-bbox="862 691 1467 770">5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="412 770 1467 813">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 813 862 893">benzo (a) pyrène ; naphtalène</td> <td data-bbox="862 813 1467 893">0,2 mg/Nm3 (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="412 893 1467 936">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td> </tr> </table>	6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m3 par métal 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;	c) Rejets de plomb et de ses composés :		flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm3 (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)		Voir ci-dessus.
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																										
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :																										
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m3 par métal 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;																									
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :																										
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;																									
c) Rejets de plomb et de ses composés :																										
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;																									
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :																										
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																									
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																										
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm3 (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)																									
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)																										
	II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	Sans objet.																								

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site																		
<p>Article 6.8 Odeurs</p>	<p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Hauteur d'émission (en m)</th> <th style="width: 50%;">Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0</td><td>1 x 10⁶</td></tr> <tr><td>5</td><td>3,6 x 10⁶</td></tr> <tr><td>10</td><td>21 x 10⁶</td></tr> <tr><td>20</td><td>180 x 10⁶</td></tr> <tr><td>30</td><td>720 x 10⁶</td></tr> <tr><td>50</td><td>3 600 x 10⁶</td></tr> <tr><td>80</td><td>18 000 x 10⁶</td></tr> <tr><td>100</td><td>36 000 x 10⁶</td></tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 ⁶	5	3,6 x 10 ⁶	10	21 x 10 ⁶	20	180 x 10 ⁶	30	720 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>L'installation sera susceptible d'émettre des odeurs au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la cheminée du filtre à manches, des événements des cuves de bitume, lors du chargement des enrobés des camions de livraison. <p>Ces émissions d'odeurs respecteront les valeurs limites ci-contre.</p> <p style="color: green;">Conforme</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																			
0	1 x 10 ⁶																			
5	3,6 x 10 ⁶																			
10	21 x 10 ⁶																			
20	180 x 10 ⁶																			
30	720 x 10 ⁶																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			
100	36 000 x 10 ⁶																			
Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses																				

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site									
<p>Article 7.1 Bruit et vibration</p>	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="412 336 1395 592"> <thead> <tr> <th data-bbox="412 336 772 448">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="772 336 1093 448">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1093 336 1395 448">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="412 448 772 520">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="772 448 1093 520">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1093 448 1395 520">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 520 772 592">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="772 520 1093 592">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1093 520 1395 592">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Les émissions sonores de l'installation respecteront les valeurs limites de bruit ci-contre. Elles seront, dans la mesure du possible, capotées.</p> <p>Le fonctionnement de la centrale aura lieu principalement en période de jour (7h-19h), avec un fonctionnement possible occasionnellement en période de nuit.</p> <p>Conforme</p> <p>Les véhicules et engins de chantier respecteront les normes en vigueur.</p> <p>L'usage des appareils de communication par voie acoustique sera réservé aux cas ci-contre.</p> <p>Conforme</p> <p>L'installation respectera les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2017.</p> <p>Conforme</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<p>Article 7.2 Emissions lumineuses</p>	<p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	<p>Les éclairages des préfabriqués seront éteints au départ des employés.</p> <p>Les éclairages extérieurs seront dirigés vers le sol et seront allumés uniquement après le coucher du soleil.</p> <p>Conforme</p>									

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
Chapitre VIII : Déchets		
Article 8.1 Généralités	<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Le volume de déchets produit sera faible puisque le procédé de production d'enrobés n'en génère pas. Les déchets seront liés principalement aux opérations d'entretien et de maintenance.</p> <p>Ils seront entreposés dans des contenants dédiés prévenant toute dégradation, et seront enlevés régulièrement. Des bennes dédiées aux 5 types de déchets (papier/carton, métaux, plastique, verre, bois) seront mises en place sur le site. Les déchets seront donc séparés selon la méthode des 5 flux.</p> <p>LE FOLL TP conservera les preuves de la valorisation de ses déchets et les bordereaux de suivi des déchets dangereux.</p> <p style="color: green;">Conforme</p>
Article 8.2 Epannage	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	<p>LE FOLL TP ne pratiquera pas d'épandage.</p> <p style="color: green;">Conforme</p>
Article 8.3 Brûlage	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	<p>LE FOLL TP ne pratiquera pas de brûlage de déchets.</p> <p style="color: green;">Conforme</p>
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
Section I : Surveillance des émissions		
Article 9.1 Généralités	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>LE FOLL TP mettra en œuvre une surveillance des émissions atmosphériques de la centrale conformément aux dispositions ci-contre.</p> <p style="color: green;">Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site																																																			
Article 9.2 Surveillance des émissions dans l'air	<p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p> <table border="1" data-bbox="412 437 1487 1091"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="412 437 1487 485">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 485 864 533">flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td> <td data-bbox="864 485 1487 533">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 533 864 596">flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td data-bbox="864 533 1487 596">évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 596 864 644">flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="864 596 1487 644">mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="412 644 1487 692">2° Monoxyde de carbone</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 692 864 740">flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td data-bbox="864 692 1487 740">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 740 864 788">flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="864 740 1487 788">mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="412 788 1487 836">3° Oxydes de soufre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 836 864 884">flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td data-bbox="864 836 1487 884">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 884 864 932">flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td data-bbox="864 884 1487 932">mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="412 932 1487 979">4° Oxydes d'azote</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 979 864 1027">flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td data-bbox="864 979 1487 1027">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 1027 864 1075">flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td data-bbox="864 1027 1487 1075">mesure en permanence</td> </tr> </table>	1° Poussières totales		flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	2° Monoxyde de carbone		flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	3° Oxydes de soufre		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	4° Oxydes d'azote		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	<p>Une estimation des flux <u>majorants</u> de polluants en sortie de la cheminée du tambour sécheur/malaxeur de la centrale a été réalisée en multipliant la valeur limite d'émission du polluant en question fournie à l'article 6.7 par le débit nominal de fumées de l'installation (22 000 Nm³/h). Les résultats obtenus sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1514 399 2136 992"> <thead> <tr> <th data-bbox="1514 399 1845 440" rowspan="2">Polluant</th> <th data-bbox="1845 399 2136 440">Flux majorant en kg/h</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1845 440 2136 481">Centrale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1514 481 1845 523">PM</td> <td data-bbox="1845 481 2136 523">1,1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1514 523 1845 564">CO</td> <td data-bbox="1845 523 2136 564">11</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1514 564 1845 606">SO₂</td> <td data-bbox="1845 564 2136 606">6,6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1514 606 1845 647">NO_x</td> <td data-bbox="1845 606 2136 647">7,7</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1514 647 1845 689">COVNM</td> <td data-bbox="1845 647 2136 689">2,42</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1514 689 1845 730">COV CMR</td> <td data-bbox="1845 689 2136 730">0,044</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1514 730 1845 772">Cd+Hg</td> <td data-bbox="1845 730 2136 772">0,0022</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1514 772 1845 813">As+Se+Te</td> <td data-bbox="1845 772 2136 813">0,022</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1514 813 1845 855">Pb</td> <td data-bbox="1845 813 2136 855">0,022</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1514 855 1845 896">Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn</td> <td data-bbox="1845 855 2136 896">0,11</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1514 896 1845 938">HAP</td> <td data-bbox="1845 896 2136 938">0,0044</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites de flux n'étant pas atteintes pour les COV CMR, les métaux et les HAP, aucune mesure ne sera à réaliser pour ces paramètres.</p> <p>Pour les paramètres PM, CO, SO₂, NO_x et COVNM, une mesure annuelle sera réalisée.</p> <p>Conforme</p>	Polluant	Flux majorant en kg/h	Centrale	PM	1,1	CO	11	SO ₂	6,6	NO _x	7,7	COVNM	2,42	COV CMR	0,044	Cd+Hg	0,0022	As+Se+Te	0,022	Pb	0,022	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,11	HAP	0,0044
1° Poussières totales																																																					
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle																																																				
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																																																				
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																																																				
2° Monoxyde de carbone																																																					
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle																																																				
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence																																																				
3° Oxydes de soufre																																																					
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																																				
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																																				
4° Oxydes d'azote																																																					
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																																				
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																																				
Polluant	Flux majorant en kg/h																																																				
	Centrale																																																				
PM	1,1																																																				
CO	11																																																				
SO ₂	6,6																																																				
NO _x	7,7																																																				
COVNM	2,42																																																				
COV CMR	0,044																																																				
Cd+Hg	0,0022																																																				
As+Se+Te	0,022																																																				
Pb	0,022																																																				
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,11																																																				
HAP	0,0044																																																				

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site																														
Article 9.2 Surveillance des émissions dans l'air (suite)	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="416 240 1482 284">5° Composés organiques volatils :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="416 284 1482 327">a) cas général :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 327 864 427">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</td> <td data-bbox="864 327 1482 427">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 427 864 512">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td data-bbox="864 427 1482 512">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="416 512 1482 587">b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 587 864 719">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="864 587 1482 719">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="416 719 1482 762">c) les autres cas :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="416 762 1482 815">prélèvements instantanés réalisés</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="416 815 1482 868">6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="416 868 1482 911">a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 911 864 963">flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td data-bbox="864 911 1482 963">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="416 963 1482 1007">b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1007 864 1082">si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td data-bbox="864 1007 1482 1082">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="416 1082 1482 1125">c) Plomb et ses composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1125 864 1193">si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td data-bbox="864 1125 1482 1193">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> </table>	5° Composés organiques volatils :		a) cas général :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	c) les autres cas :		prélèvements instantanés réalisés		6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		a) Cadmium et mercure, et leurs composés :		flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :		si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	c) Plomb et ses composés :		si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	Voir ci-dessus.
5° Composés organiques volatils :																																
a) cas général :																																
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle																															
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																															
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :																																
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)																															
c) les autres cas :																																
prélèvements instantanés réalisés																																
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)																																
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :																																
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																															
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :																																
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																															
c) Plomb et ses composés :																																
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																															

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site								
<p>Article 9.2 Surveillance des émissions dans l'air (suite)</p>	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="416 240 1485 284">d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 293 862 331">si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td data-bbox="862 293 1485 331">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="416 341 1485 384">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 394 862 472">benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td data-bbox="862 394 1485 472">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p>Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :		si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	<p>Voir ci-dessus.</p>
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :										
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.									
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques										
benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.									
<p>Article 9.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>La centrale d'enrobage à chaud ayant une puissance thermique inférieure à 20 MW (19 MW), elle n'est pas soumise au système d'échange des quotas de gaz à effet de serre ni à la mise en place d'un plan de surveillance.</p>								

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site														
<p>Article 9.4 Surveillance des émissions dans l'eau</p>	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="421 352 1480 903"> <tbody> <tr> <td data-bbox="421 352 667 432">Débit</td> <td data-bbox="667 352 1480 432"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="421 432 667 512">Température</td> <td data-bbox="667 432 1480 512"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="421 512 667 592">pH</td> <td data-bbox="667 512 1480 592"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="421 592 667 671">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="667 592 1480 671"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="421 671 667 751">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="667 671 1480 751"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="421 751 667 831">DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="667 751 1480 831"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="421 831 667 903">Hydrocarbure totaux</td> <td data-bbox="667 831 1480 903"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	<p>Les rejets d'eaux pluviales étant effectués vers le bassin d'infiltration de l'autoroute (absence de station d'épuration collective), les fréquences de mesures des paramètres ci-contre seront trimestrielle pour le débit, la température, le pH, la DCO, et mensuelle pour les MES, la DBO5 et les hydrocarbures.</p> <p>Conforme</p>
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															

Article	Prescriptions de l'AM du 09/04/2019	Situation du site
Article 9.5 Surveillance des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	<p>Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Conforme</p>
Section II : Impacts sur le milieu		
Article 9.6 Impact sur les eaux de surface	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.	Projet non concerné : aucun rejet ne sera effectué dans un cours d'eau.
Article 9.7 Impact sur les eaux souterraines	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.	Projet non concerné : absence de rejet d'eaux industrielles.
Chapitre X : Exécution		
Article 10	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet.

Systèmes de détection et d'alarme

Equipement / installation	Détection	Seuils et actions
Cuve de bitume	Niveau	<ul style="list-style-type: none"> Détection de niveau haut Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de la pompe de dépotage
	Température	<ul style="list-style-type: none"> Capteur de température : température fixée à 170 °C Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du système de maintien en température
Cuve de fioul lourd	Niveau	<ul style="list-style-type: none"> Détection de niveau haut Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de la pompe de dépotage
	Température	<ul style="list-style-type: none"> Capteur de température : température fixée à 80 °C Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du système de maintien en température
Cuve de fioul domestique et de gazole non routier	Niveau	<ul style="list-style-type: none"> Détection de niveau haut Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de la pompe de dépotage
Brûleur du tambour sécheur	Flamme (optique)	<ul style="list-style-type: none"> Détection Asservissement : arrêt de l'alimentation en fioul lourd si absence de flamme
	Pression	<ul style="list-style-type: none"> Manomètre sur alimentation en fioul lourd Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de l'alimentation en fioul lourd si baisse de pression
Tambour sécheur	Dépression	<ul style="list-style-type: none"> Détection Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du brûleur en cas de dépression insuffisante
Ventilateurs exhausteur	Débit d'air	<ul style="list-style-type: none"> Suivi du débit d'air Report d'alarme en cabine de commande Asservissement au variateur de fréquence du moteur du ventilateur
Cheminée	Température	Détection de température à l'entrée du filtre à manches : si température > 200 °C <ul style="list-style-type: none"> Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt et mise en sécurité de l'unité
Système de maintien en température	Température	<ul style="list-style-type: none"> Détection : température fixée à 210 °C Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du système de maintien en température Si la température de l'huile de chauffe dépasse 250 °C, le chauffage de l'ensemble des cuves s'arrête automatiquement. Une élévation de température de 40 °C dans les autres cuves entraîne donc une coupure du système de chauffage.
	Niveau	<ul style="list-style-type: none"> Détection de niveau bas Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du système de maintien en température
	Pression	<ul style="list-style-type: none"> Manostat Report d'alarme en cabine de commande

**PIECE JOINTE 8. AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN
ETAT DU SITE**



Tél. 02 32 57 00 38
Fax 02 32 57 02 01
travaux.publics@lefoll.fr
109, rue des Douves
27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE

Corneville sur Risle, le 24 août 2020

VINCI AUTOROUTES - COFIROUTE
Rue Jean Bertin F
45770 SARAN

A l'attention de Monsieur MAILLE

Courrier A/R n° 2C 081 462 6957 2

Objet : Projet de centrale d'enrobage temporaire - Avis sur la remise en état du terrain lors de l'arrêt définitif des installations

Monsieur ,

Dans le cadre de la demande d'enregistrement environnementale pour l'installation d'une centrale d'enrobage nécessaire aux travaux d'élargissement d'A10 entre les bifurcations A10/A19 et A10/A7, nous souhaitons nous installer sur la commune de GIDY sur une parcelle vous appartenant le long de l'autoroute A10 et de la D702 (route de Saran). Conformément au 11° de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations. Les travaux débuteront en avril 2021.

Conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, nous nous engageons, dès l'arrêt de l'exploitation de notre site, à respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :

- évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- interdictions ou limitations d'accès ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets des installations sur l'environnement.

Nous nous assurerons ainsi de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage industriel.

Dans l'attente de votre avis et de vos éventuelles prescriptions supplémentaires en matière de remise en état du site, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur , l'expression de notre considération distinguée.

Gaylord CASTEL
Responsable QSSE

**PIECE JOINTE 9. AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
COMPETENTE EN MATIERE D'URBANISME SUR LA REMISE EN
ETAT DU SITE**



Tél. 02 32 57 00 38
Fax 02 32 57 02 01
travaux.publics@lefoll.fr
109, rue des Douves
27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE

Corneville sur Risle, le 24 août 2020

Mairie de GIDY
Place Lucien Bourgon
45520 GIDY

A l'attention de Monsieur le Maire

Courrier A/R n° 2C 081 462 6956 5

Objet : Projet de centrale d'enrobage - Avis sur la remise en état du terrain lors de l'arrêt définitif des installations

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la demande d'enregistrement environnementale pour l'installation d'une centrale d'enrobage nécessaire aux travaux d'élargissement d'A10 entre les bifurcations A10/A19 et A10/A7, nous allons implanter sur une parcelle appartenant à la société COFIROUTE le long de l'autoroute A10 et de la D702 (route de Saran) une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de votre commune Conformément au 11° de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations. Les travaux débuteront en Avril 2021.

Conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, nous nous engageons, dès l'arrêt de l'exploitation de notre site, à respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :

- évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- interdictions ou limitations d'accès ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets des installations sur l'environnement.

Nous nous assurerons ainsi de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage industriel.

Dans l'attente de votre avis et de vos éventuelles prescriptions supplémentaires en matière de remise en état du site, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Gaylord CASTEL
Responsable QSSE

PIECE JOINTE 12. CONFORMITE AUX PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES

Compatibilité du projet aux plans, schémas et programmes

I. PREAMBULE

D'après le point 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement doit présenter les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 et par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du code de l'environnement.

Les plans, schémas et programmes définissant des orientations auxquelles le site de la société LE FOLL TP doit souscrire sont les suivants :

Plans et programmes visés au 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement		Applicabilité
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Environnement	SDAGE Bretagne -Pays de la Loire	Applicable
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu par les articles L. 213-3 à L. 212-6 du Code de l'Environnement	SAGE de la Nappe de Beauce	Applicable
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 513-3 du Code de l'Environnement	/	Non applicable
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du Code de l'Environnement	Programme national de prévention des déchets 2014-2020	Applicable
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	/	Non applicable
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du Code de l'Environnement	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Centre Val de Loire	Applicable
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Applicable
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement	6 ^{ème} programme d'actions nitrates de la région Centre-Val de Loire	Applicable
Plan de Protection de l'Atmosphère	Aucun PPA ne concerne la commune de Gidy	Non applicable

La compatibilité du projet vis-à-vis des plans ou programmes applicables est présentée dans les tableaux suivants.

II. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le projet est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021) qui a été adopté par le Comité de Bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

Dispositions du SDAGE concernées		Compatibilité du projet
1 - Repenser les aménagements de cours d'eau		
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux		
1A-1	Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, au sens de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général (projets inscrits dans le SDAGE, relevant du VII de l'article L.212-1 et des articles R.212-16-I et R.212-11 du code de l'environnement).	Le projet ne prévoit aucun rejet d'eaux industrielles. Les seuls effluents rejetés seront les eaux pluviales ayant préalablement subi une décantation dans le bassin de rétention de 150 m ³ et un traitement par séparateur d'hydrocarbures. Elles seront rejetées au réseau d'eaux pluviales de l'autoroute. Le projet n'aura donc pas d'effet négatif sur l'objectif des masses d'eau.
1A-2	Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau sont réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement.	Projet non concerné.
1A-3	Toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers est fortement contre-indiquée si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.	Projet non concerné.
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines		
D'après les informations de Géorisques et d'Infoterre, le projet ne sera pas localisé dans une zone concernée par un PPRI ni dans une zone soumise à l'aléa d'inondation par remontée de nappe.		
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques		
Aucun cours d'eau n'est situé à proximité du projet. En outre, le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet aqueux dans les eaux superficielles.		
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau		
Aucun cours d'eau n'est situé à proximité du projet. En outre, le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet aqueux dans les eaux superficielles.		
1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau		
Le projet ne prévoit pas la création de plans d'eau.		

Dispositions du SDAGE concernées		Compatibilité du projet
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur*		
Projet non concerné.		
1G - Favoriser la prise de conscience		
/	Une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable (donc équilibrée) des rivières est la prise de conscience générale du rôle positif que peut jouer un milieu aquatique dont le fonctionnement est satisfaisant, au bénéfice collectif de la population et de l'ensemble des acteurs de l'eau.	Projet non concerné.
1H - Améliorer la connaissance		
1H-1	Le programme d'intervention de l'agence de l'eau prévoit un programme d'amélioration des connaissances sur l'état et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et sur ses interactions avec les autres écosystèmes et les milieux associés. Ce programme comprend des acquisitions de données en matière d'indices biologiques et physiques, et des études visant à mieux comprendre les relations entre pressions exercées sur le milieu et état biologique de ce dernier. Lorsque cela est pertinent, le périmètre de ces études inclut l'analyse des conséquences du changement climatique	Projet non concerné.
2 - Réduire la pollution par les nitrates		
Projet non concerné.		
3 - Réduire la pollution organique et bactériologique		
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment de phosphore		
Le projet ne rejettera pas d'eaux usées industrielles et a fortiori pas de phosphore.		
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus		
Projet non concerné.		
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents		
3C-1	Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 eh, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.	Projet non concerné : Le projet ne prévoit aucun rejet d'eaux industrielles. Les eaux usées domestiques seront collectées dans une cuve étanche régulièrement vidangée.

Dispositions du SDAGE concernées		Compatibilité du projet
3C-2	<p>Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie</p> <p>Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (eh) limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel.</p>	Projet non concerné.
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée		
3D-1	Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements	<p>La surface imperméabilisée du projet sera limitée au strict nécessaire (parc à liants et sa zone de dépotage, pour éviter toute pollution du sol en cas de déversement accidentel). Les autres surfaces sont stabilisées.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin étanche de 150 m³ où elles subiront une décantation avant d'être traitées par séparateur d'hydrocarbures puis rejetées au réseau d'eaux pluviales de l'autoroute, hors du site.</p>
3D-2	<p>Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les rejets d'eau pluviales</p> <p>Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.</p> <p>À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.</p>	
3D-3	<p>Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales.</p> <p>Les autorisations portant sur les nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée devront subir a minima une décantation avant rejet ; - les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ; - la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration. 	
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes		
Les quelques effluents sanitaires du projet (5 salariés) seront collectés dans une cuve vidangée régulièrement.		
4 - Maîtriser la pollution par les pesticides		
4A - Réduire l'utilisation des pesticides		
Projet non concerné.		

Dispositions du SDAGE concernées		Compatibilité du projet
5 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses		
5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances		
5A	<p>L'acquisition de connaissances en matière de pollution toxique porte sur deux volets complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse de substances au niveau des rejets des établissements industriels et des collectivités, - l'analyse de substances dans les milieux naturels dans la phase eau et/ou dans la phase sédiment. <p>Concernant les rejets, l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (action 3RSDE) engagée au niveau national a notamment permis de détecter les principaux secteurs émetteurs par substance. Cette action a été complétée dans le domaine industriel par des études selon le type d'activité, afin de mutualiser les efforts en vue de la phase de réduction.</p>	Projet non concerné : pas de rejets d'eaux industrielles.
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives		
5B-1	<p>Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-après, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.</p>	Projet non concerné : pas de rejets d'eaux industrielles.
6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau		
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable		
6A-1	<p>Il est recommandé que chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre, lors de son élaboration ou de sa révision, un état des lieux de l'alimentation en eau potable</p>	Projet non concerné.
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages		
6B-1	<p>Lorsque des mesures correctives ou préventives sont mises en oeuvre dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable, le programme d'action prévu à l'article R.114-6 du code rural est accompagné de l'établissement des périmètres de protection et intègre la mise en oeuvre des prescriptions associées, fixées par la déclaration d'utilité publique, dans la limite de son champ d'application.</p>	D'après les informations de l'ARS Centre-Val de Loire, le projet ne sera pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages		
Projet non concerné.		
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages		
Projet non concerné.		

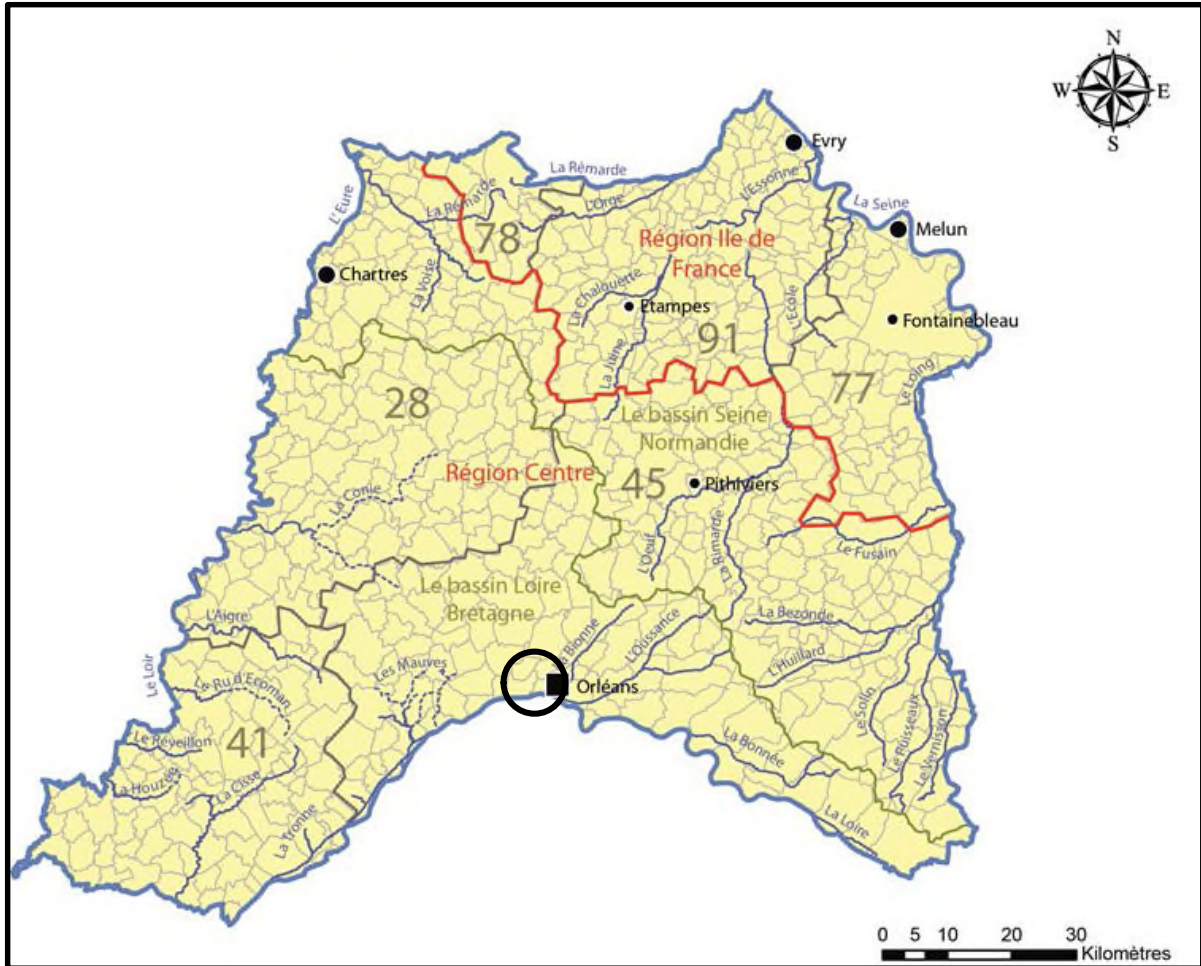
Dispositions du SDAGE concernées		Compatibilité du projet
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable		
Projet non concerné : le procédé de fabrication d'enrobés ne nécessite pas d'eau.		
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales		
Aucune zone de baignade n'est située à proximité du projet.		
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants		
/	Des micropolluants sont rejetés au milieu naturel soit directement, soit par l'intermédiaire des réseaux urbains. Ils sont d'origines diverses : industrie, agriculture, établissements de santé, particuliers.	Le projet ne rejettera pas d'eaux industrielles.
7 - Maîtriser les prélèvements d'eau		
Le procédé de fabrication d'enrobés ne nécessite pas d'eau. La consommation d'eau sera donc limitée aux besoins des 5 salariés du site. Les sanitaires seront alimentés par une cuve et l'eau potable sera fournie aux salariés sous forme de bouteilles.		
7E - Gérer la crise		
Au vu de sa très faible consommation d'eau, en cas de crise de sécheresse et de raréfaction de la ressource en eau, le projet ne sera pas impacté.		
8 - Préserver les zones humides		
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités		
8A-1	Les documents d'urbanisme	Selon la cartographie des zones humides probables sur le territoire du SAGE Nappe de Beauce, le projet n'est pas localisé dans une zone à forte probabilité de présence de zones humides.
8A-2	Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration	
8A-3	Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du Code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.215-5-1 du Code de l'environnement) sont préservées de toute destruction partielle)	
8A-4	Les prélèvements d'eau en zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux, sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.	

Dispositions du SDAGE concernées		Compatibilité du projet
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités		
8B-1	<p>Les maitres d'ouvrage des projets impactant une zone humide cherche une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.</p> <p>A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de la zone humide, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.</p> <p>[...] En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les 3 critères de mesure compensatoires, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.</p>	<p>Selon la cartographie des zones humides probables sur le territoire du SAGE Nappe de Beauce, le projet n'est pas localisé dans une zone à forte probabilité de présence de zones humides.</p>
8C - Préserver les grands marais littoraux		
8C-1	<p>Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux. Ils délimitent à l'intérieur de chacun d'eux les entités hydrauliques homogènes et ils positionnent les ouvrages hydrauliques de régulation des niveaux d'eau situés en sortie de chacune de ces entités. Par ailleurs, et sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par chaque commission locale de l'eau, celle-ci identifie les entités correspondant aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées à l'article L.211-3 du code de l'environnement et celles correspondant aux zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau visées à l'article L.212-5-1 du même code.</p>	<p>Projet non concerné.</p>
8D - Favoriser la prise de conscience		
8D-1	<p>Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissance des zones humides et des marais rétro-littoraux par une analyse socio-économique des activités et usages qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces « infrastructures naturelles » et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services. Elle sensibilise à l'intérêt de préserver les zones humides et les marais rétro-littoraux.</p>	<p>Projet non concerné.</p>

Dispositions du SDAGE concernées		Compatibilité du projet
8E - Améliorer la connaissance		
8E-1	<p>Inventaires</p> <p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.</p>	Projet non concerné.
9 - Préserver la biodiversité aquatique		
Aucun cours d'eau n'est situé à proximité du projet. En outre, le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet aqueux dans les eaux superficielles.		
10 - Préserver le littoral		
Projet non concerné.		
11 - Préserver les têtes de bassin versant		
Projet non concerné.		
12 - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		
Projet non concerné.		
13 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers		
Projet non concerné.		
14 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges		
Projet non concerné.		

III. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU SAGE DE LA NAPPE DE BEAUCE

La commune de Gidy est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013.



Les tableaux ci-après examinent :

- ↔ La conformité du projet vis-à-vis du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,
- ↔ La compatibilité du projet vis-à-vis des orientations et objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de la Nappe de Beauce.

Compatibilité du projet vis-à-vis du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce

Règlement du SAGE de la Nappe de Beauce	Compatibilité du projet
Objectif spécifique n° 1 : Gérer quantitativement la ressource	
Article 1. Les volumes prélevables annuels pour l'irrigation	Projet non concerné.
Article 2. Les volumes prélevables annuels pour les usages économiques, hors irrigation	Le procédé de fabrication d'enrobés ne nécessite pas d'eau. La consommation d'eau sera donc limitée aux besoins des 5 salariés du site. Les sanitaires seront alimentés par une cuve et l'eau potable sera fournie aux salariés sous forme de bouteilles.
Article 3. Les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable	Projet non concerné.
Article 4. Schémas de gestion pour les nappes à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP)	Projet non concerné.
Article 5. : Les prélèvements en nappe à usage géothermique	Projet non concerné.
Objectif spécifique n° 2 : Assurer durablement la qualité de la ressource	
Article 6. Réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles	Projet non concerné.
Article 7. Mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales	
Article 8. Limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau	
Objectif spécifique n° 3 : Protéger les milieux naturels	
Article 9. Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique	Projet non concerné.
Article 10. Améliorer la continuité écologique existante	
Article 11. Protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes	
Article 12. Entretien le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces	
Article 13. Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités	
Objectif spécifique n° 4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation	
Article 14. Protéger les zones d'expansion de crues	Projet non concerné (non concerné par un PPRI).

Compatibilité du projet vis-à-vis du PAGD du SAGE de la Nappe de Beauce

Objectifs du PAGD du SAGE de la Nappe de Beauce	Compatibilité du projet
Objectif spécifique n°1 – Gérer quantitativement la ressource	
Disposition n° 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine	Projet non concerné.
Disposition n° 2 : Mise en place de schémas de gestion des Nappes captives réservées à l'Alimentation en Eau Potable (NAEP)	
Disposition n° 3 : Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle	
Disposition n° 4 : Réduction de l'impact des forages proximaux	
Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource	
Disposition n° 5 : Délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires et définition de programmes d'actions et des exutoires	Projet non concerné.
Disposition n° 6 : Mise en place d'un réseau de suivi et d'évaluation de la pollution par les nitrates d'origine agricole	
Disposition n° 7 : Mise en place d'un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires	
Disposition n° 8 : Restriction d'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN)	
Disposition n° 9 : Délimitation d'une zone de non traitement à proximité de l'eau	
Disposition n° 10 : Interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau	
Disposition n° 11 : Etude pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif les plus impactants	
Disposition n° 12 : Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) les plus impactants	
Disposition n° 13 : Etude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de rétention de 150 m ³ (décantation) puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de l'autoroute.
Objectif spécifique n°3 : Protéger les milieux naturels	
Disposition n° 14 : Inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques	Selon la cartographie des zones humides probables sur le territoire du SAGE Nappe de Beauce, le projet n'est pas localisé dans une zone à forte probabilité de présence de zones humides.
Disposition n° 15 : Etude pour une gestion des ouvrages hydrauliques visant à améliorer la continuité écologique	
Disposition n° 16 : Rétablissement de la continuité écologique de l'Essonne aval tout en préservant les milieux annexes d'intérêt écologique	
Disposition n° 17 : Inventaire-diagnostic des plans d'eau	
Disposition n° 18 : Protection et inventaire des zones humides	
Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation	
Disposition n° 19 : Protection des champs d'expansion de crues et des zones inondables	Projet non concerné (n'est pas concerné par un PPRI)

IV. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le présent document a pour objectif d'étudier la conformité du projet vis-à-vis du Programme National de Prévention des Déchets, établi entre 2012 et 2013.

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE). Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets. Elle instaure une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention. Par ordre de priorité, l'objectif est ainsi de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et l'élimination.

Le programme comporte 13 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets.

Objectif	Compatibilité du projet
1- Mobiliser les filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) au service de la prévention des déchets	Projet non concerné.
2- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Projet non concerné.
3- Prévention des déchets des entreprises	Le procédé de production ne produit pas de déchets.
4- Prévention des déchets du BTP	Les déchets produits sont liés aux activités annexes et sont limités.
5- Réemploi, réparation et réutilisation	Projet non concerné.
6- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Projet non concerné.
7- Lutter contre le gaspillage alimentaire	Projet non concerné.
8- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Projet non concerné.
9- Outils économiques	Projet non concerné.
10- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Projet non concerné.
11- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Projet non concerné.
12- Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Projet non concerné.
13- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	Projet non concerné.

V. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU PRPGD DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est un document de planification stratégique porté et animé par la Région, qui vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la prévention et la gestion des déchets. Il s'adresse ainsi aussi bien aux collectivités et éco-organismes, qu'aux entreprises, administrations et habitants.

Le Plan Régional de prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Centre-Val de Loire a été adopté le 17 octobre 2019 par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire.

La compatibilité du projet avec les grandes orientations du PRPGD de la région Centre-Val de Loire est étudiée dans le tableau ci-après.

Objectifs		Compatibilité du projet
Objectif 1	Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire	Projet non concerné.
Objectif 2	Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	Projet non concerné.
Objectif 3	Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire	Projet non concerné.
Objectif 4	Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers u, objectif de 80% en 2031 (par rapport à 2013)	Projet non concerné.
Objectif 5	Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts (par rapport à 2015)	Projet non concerné.
Objectif 6	Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire	Projet non concerné.
Objectif 7	Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031	Le procédé de production ne produit pas de déchets.
Objectif 8	Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025	Les déchets produits sont liés aux activités annexes et sont limités.
Objectif 9	Réduire significativement les gisements de déchets dangereux	Les déchets dangereux seront limités. Il s'agira essentiellement des boues issues du séparateurs d'hydrocarbures, huiles usagées, chiffons souillés et cartouches à graisse liés à la maintenance des installations.
Objectif 10	Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr	Projet non concerné.
Objectif 11	Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022 et optimiser les performances de tri	Projet non concerné.
Objectif 12	Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages	Projet non concerné.

Objectif 13	Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger	Projet non concerné.
Objectif 14	Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes	Projet non concerné.
Objectif 15	Optimiser la valorisation matière des encombrants	Projet non concerné.
Objectif 16	Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031	Les seuls déchets non dangereux non inertes produits seront les déchets ménagers. Ils seront produits en faible quantité.
Objectif 17	Capter 100% des déchets diffus, dès 2025	Projet non concerné.
Objectif 18	Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020	Projet non concerné.
Objectif 19	Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation	Projet non concerné.
Objectif 20	Maximiser le captage des déchets d'amiante liée	Projet non concerné.
Objectif 21	Réduire les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes	Projet non concerné.
Objectif 22	Réduire les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique	Projet non concerné.
Objectif 23	Optimiser le réseau d'installations de traitement des déchets dangereux en région	Projet non concerné.
Objectif 24	Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire	Projet non concerné.
Objectif 25	Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle	Projet non concerné.
Objectif 26	Promouvoir la filière de traitement des Véhicules Hors d'Usage pour lutter contre les centres illégaux	Projet non concerné.

VI. ANALYSE DE LA CONFORMITE AU PLAN D' ACTIONS NATIONAL DE LA DIRECTIVE NITRATES

La directive européenne du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates » a pour objet la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposées des programmes d'actions qui définissent des pratiques agricoles permettant de limiter le risque de pollution.

Le sixième programme d'actions remplace le cinquième programme d'actions à l'issue du réexamen quadriennal qui a eu lieu en 2017. Il ne diffère de ce dernier que par la mise à jour du programme d'action national (stockage au champ des effluents d'élevage, notion de couvert végétal permanent...) et par la mise à jour de la liste des zones d'actions renforcées, conformément aux conclusions du groupe régional d'expertise nitrates.

Pour le département du Loiret, s'appliquent :

- un programme d'actions national (PAN), qui fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises : arrêté du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018 ;
- un programme d'actions régional (PAR), qui précise de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements et actions complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates : arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié le 23 juillet 2018.

Le programme d'actions régional (PAR) sera analysé dans le chapitre suivant.

Les PAN et PAR ne s'appliquent qu'aux exploitations agricoles mais peuvent avoir des incidences sur d'autres activités en lien avec le monde agricole, comme les épandages des produits et déchets valorisés en agriculture ou encore les collectivités compétentes en Eau Potable.

Le PAN est un document qui encadre les pratiques de fertilisation et la couverture végétale en interculture pour limiter les risques de lessivage de l'azote lié aux précipitations.

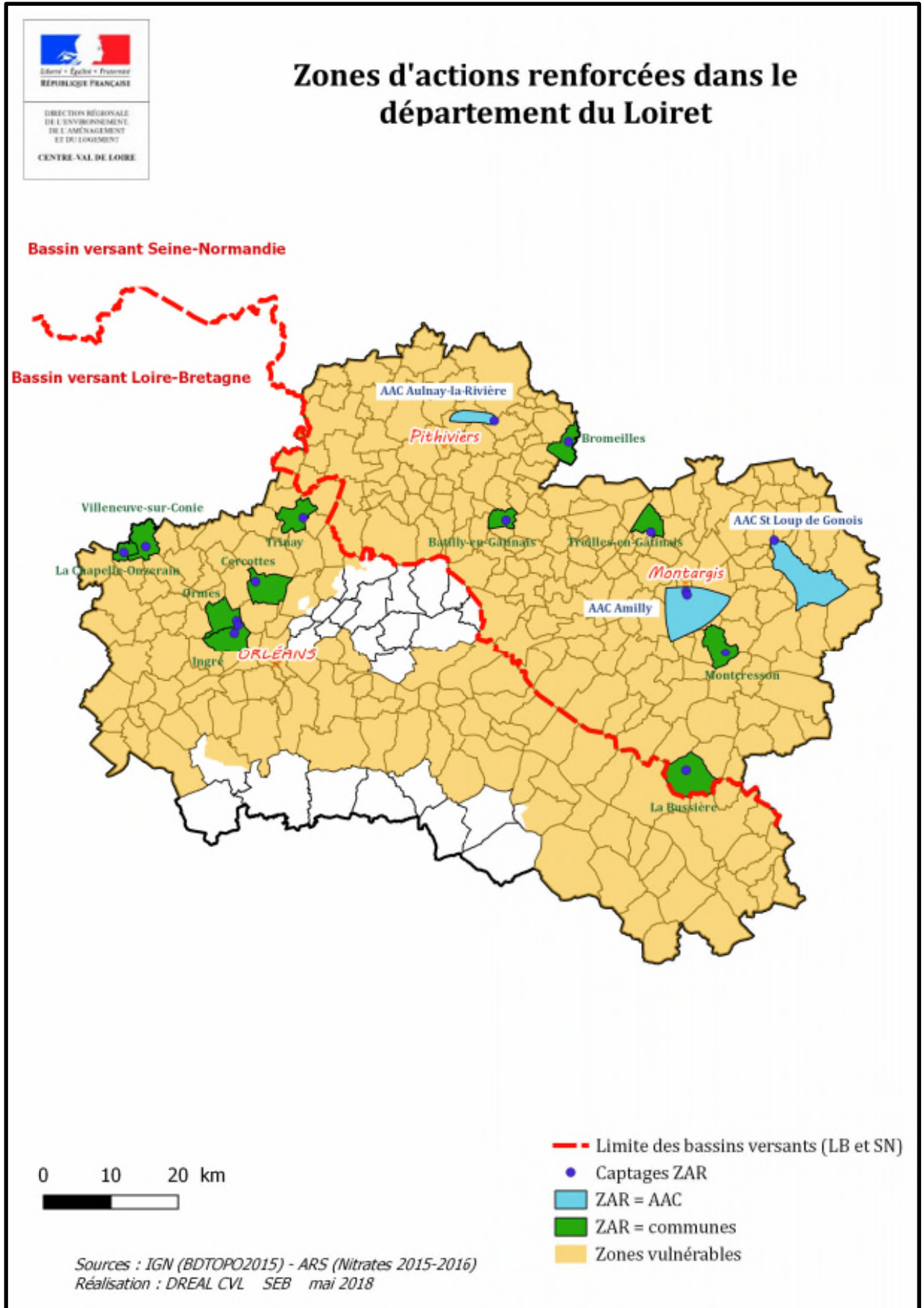
L'activité du projet de centrale d'enrobage n'est pas concernée par les mesures du programme d'actions national.

VII. ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AU PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL DE LA DIRECTIVE NITRATES

Le Programme d'Actions Régional (PAR) « nitrates » vient renforcer certaines mesures du Programme d'Actions National pour s'adapter aux spécificités de la région.

Comme le montre la figure présentée en page suivante, la commune de Gidy est classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, mais n'est pas identifiée comme une Zone d'Actions Renforcées (ZAR) définie dans le PAR.

En outre, l'activité du projet de centrale d'enrobage n'est pas concernée par les mesures du programme régional.



PIECE JOINTE 18. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS

Description et fonctionnement des installations

I. DESCRIPTION DU SITE

La société LE FOLL TP prévoit d'implanter sur un terrain d'environ 17 000 m² appartenant à la société COFIROUTE, concessionnaire de l'autoroute A10, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers. La parcelle d'implantation est située à l'ouest de l'A10 et au sud de la RD702 sur la commune de GIDY, dans le département du Loiret (45, Région Centre-Val de Loire).

L'implantation de la centrale sera temporaire pour une durée d'environ 12 mois, dans le cadre de son marché de travaux d'élargissement de l'autoroute A10 entre les bifurcations A10/A71 et A10/A19, marché n°20-447/H20, dont le démarrage est prévu en mars 2021.

Les installations présentes sur le site LE FOLL TP seront les suivantes.

II. PROCEDES DE FABRICATION

L'enrobé bitumineux à chaud est un mélange de gravillons, de sable avec ou sans fines, d'un liant bitumineux et éventuellement d'additifs. Il est appliqué en une ou plusieurs couches pour constituer la chaussée des routes.

Les matières premières utilisées pour la fabrication des enrobés sont les suivantes :

- ↳ liant bitumeux,
- ↳ filler (fines de calcaires),
- ↳ granulats et agrégats recyclés,
- ↳ additifs (chaux).

La centrale d'enrobage aura une capacité de production de 400 t/h. Pour le chantier de l'autoroute A10, le tonnage total d'enrobé à produire par cette centrale est d'environ 40 000 tonnes.

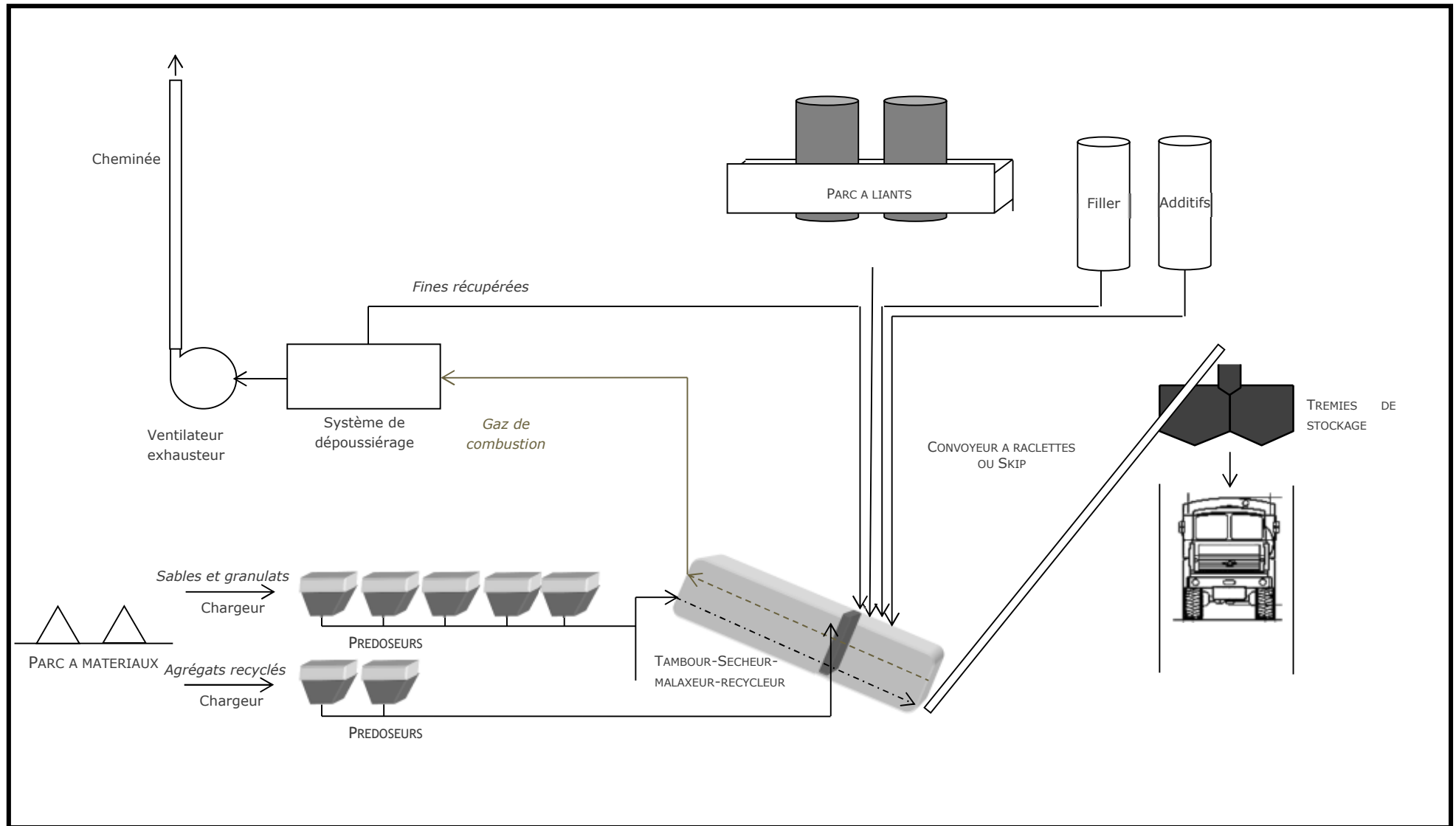
Après réception des matières premières, les étapes de fabrication des enrobés s'opéreront dans l'ordre suivant :

- ↳ chargement et dosage des granulats,
- ↳ séchage et chauffage des granulats,
- ↳ dosage des granulats et agrégats recyclés (facultatif),
- ↳ dosage du liant bitumineux, du filler et des additifs (facultatif),
- ↳ enrobage des matériaux,
- ↳ dépoussiérage,
- ↳ stockage des enrobés.

La conduite des installations sera assurée depuis des cabines de commande équipées d'une unité informatique et d'un synoptique des installations centralisant l'ensemble des commandes pouvant être effectuées. Ces équipements permettront de suivre en temps réel le procédé de fabrication ainsi que les paramètres importants permettant de mettre en évidence la moindre dérive.

Le schéma en page suivante présente le procédé de fabrication des enrobés.

Figure 1 : Synoptique de fabrication



III. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

III.1. DOSAGE DES GRANULATS

Une chargeuse fonctionnant au gazole non routier (GNR) permettra la reprise des granulats au niveau du parc à matériaux.

Les granulats seront ensuite déversés dans l'un des 4 prédoseurs, d'une capacité unitaire d'environ 16 m³. Les granulats seront dosés en quantité en fonction du type d'enrobé souhaité. Pour cela, les prédoseurs seront équipés de tapis extracteurs :

- ✓ de type volumique : variation de la vitesse du tapis ;
- ✓ de type pondéral : variation de la vitesse du tapis et table de pesage intégrée.

Une fois dosés, les matériaux seront repris sur un tapis collecteur puis sur un tapis peseur et passeront dans un écrêteur vibrant.

III.2. SECHAGE DES GRANULATS

Les granulats seront repris après écrêtage et introduits dans la première partie du tambour sécheur/malaxeur/recycleur par le tapis enfourneur.

La première partie du tambour permettra de sécher les granulats mais aussi de leur faire atteindre la température nécessaire pour leur traitement ultérieur (environ 200 à 210°C).

Le sécheur rotatif se composera d'un cylindre en acier, pourvu d'aubages à l'intérieur. Au fur et à mesure de la rotation du tambour, les aubages soulèveront le matériau et le laisseront retomber au travers d'un flux d'air chaud traversant le tambour à contre-courant. Ce dernier étant installé avec une légère pente, les granulats s'écouleront lentement vers la suite du procédé.

La chaleur nécessaire au séchage des matériaux sera produite par un brûleur fonctionnant au fioul lourd TBTS dont la puissance thermique sera de 19 MW. Sa capacité de séchage sera de 400 t/h à 2 % d'humidité.

III.3. MALAXAGE DES GRANULATS

III.3.1 MELANGE DES AGREGATS ET DU BITUME

A ce stade, des fines de filler (fines récupérées grâce au système de dépoussiérage ou fines d'apport) pourront également être ajoutées au mélange, depuis la vis d'introduction.

Le bitume, préalablement dosé (pompe à débit variable), sera introduit directement dans la zone de malaxage du tambour.

Le malaxeur sera équipé d'aubages assurant un mélange homogène des agrégats et du bitume : ce sera la phase d'enrobage.

Cas particulier des fraisâts d'enrobés.

Le site sera susceptible d'utiliser comme matière première des fraisâts d'enrobés (matériaux recyclés). Les fraisâts seront :

- ✓ récupérés au niveau du procédé,
- ✓ ou approvisionnés depuis les chantiers extérieurs.

La chargeuse permettra la reprise des fraisâts recyclés au niveau du parc à matériaux. Les recyclés seront ensuite déversés dans un prédoseur dédié comportant une trémie de 3 m³ et un tapis extracteur pondéral. L'introduction dans le procédé se fera au niveau de l'anneau de recyclage situé entre la partie séchage et la partie malaxage du tambour, à partir d'un tapis à bandes.

III.3.2 SORTIE DU MALAXEUR

Après malaxage, les enrobés seront récupérés par un convoyeur à raclettes permettant d'alimenter une trémie de stockage.

III.4. SYSTEME DE DEPOUSSIERAGE

Ce système sera destiné à traiter les gaz de combustion en sortie de tambour sécheur/malaxeur/recycleur et permettra la récupération des fines évitant ainsi leur rejet à l'atmosphère. Le filler ainsi récupéré sera réintroduit dans le procédé de fabrication au niveau de la zone de malaxage.

Le système de dépoussiérage sera composé d'un filtre à manches associé à un système de décolmatage cyclique.

En sortie de traitement, les gaz épurés seront évacués par un ventilateur exhausteur raccordé à une cheminée de 13 mètres de hauteur, conformément à l'article 6.4 de l'arrêté du 09/04/2019 (installation fonctionnant pour une durée inférieure à 12 mois).

III.5. STOCKAGE DES ENROBES

A l'extrémité du convoyeur à raclettes, les enrobés seront déversés dans deux trémies de stockage calorifugées d'une capacité respective de 2 tonnes et 40 tonnes.

Les camions seront chargés directement sous la trémie. Un pont bascule permettra de connaître précisément les quantités d'enrobés chargés.

IV. DESCRIPTION DES STOCKAGES

IV.1. MATIERES PREMIERES

➤ PARC A MATERIAUX

Le parc à matériaux sera composé de stockages de sable, de granulats et de fraisats et aura une surface d'environ 8 000 m².

Localisation	Produits	Surface de stockage totale	Rubrique ICPE
Parc à matériaux	Granulats	8 000 m ²	2517
	Sable		
	Fraisats		

IV.1.1 FILLER

Le filler est une matière minérale finement broyée, utilisée comme agglomérant.

Le filler sera :

- ✓ approvisionné par un fournisseur extérieur (filler d'apport),
- ✓ ou récupéré au niveau du procédé par le système de dépoussiérage relié au tambour sécheur/malaxeur/recycleur.

Le filler d'apport sera stocké dans un silo horizontal.

Localisation	Produits	Equipement	Rubrique ICPE
Centrale d'enrobage	Filler	1 silo horizontal de 50 m ³	2516

Le silo sera équipé d'une vis peseuse. Le filler sera ensuite acheminé vers l'élévateur à fines à l'aide d'une vis de transport et introduit dans l'anneau de recyclage des tambours.

IV.1.2 PARCS A LIANTS

Le bitume sera livré par camion puis stocké dans des cuves horizontales. La centrale d'enrobage disposera de son parc à liants, qui accueillera les deux cuves de stockage de bitume suivantes :

- ✓ une citerne mère, comportant 2 compartiments dédiés au bitume et au fioul lourd TBTS et munie d'un réservoir de stockage de fioul domestique,
- ✓ une citerne fille, contenant uniquement du bitume.

Le parc à liant formera une rétention de 100 m³ minimum.

Les caractéristiques des stockages sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Localisation	Produit	Mode de stockage	Volume stocké	Quantité stockée	Maintien en température	Point éclair	Rubrique ICPE
Parc à liants	Bitume	1 compartiment de 40 m ³ dans la cuve horizontale mère de 90 m ³	40 m ³	44 t	160 °C	>220 °C	4801 143 t
		1 cuve horizontale de 90 m ³	90 m ³	99 t	160 °C		

Densité du bitume : environ 1,1

IV.2. ADDITIFS

Les additifs suivants seront stockés sur le site dans le local adjuvants :

- ✓ additifs routiers qui pourront être injectés dans les tambours par pompe doseuse,
- ✓ anti-collant pour bitume qui sera pulvérisé dans les bennes et sur les organes des centrales,
- ✓ neutraliseur d'odeurs qui sera injecté dans les cuves de bitume au moment du dépotage.

Leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Localisation	Utilisation	Mode de stockage	Quantité maximale	Mentions de danger	Rubrique ICPE
Local adjuvant	Additifs routiers	GRV 1 m ³	5 m ³ soit 5 tonnes (densité 1)	H332 H314 H317 H410	4510
			3 m ³	H315 H318	-
			2 m ³	-	-
	Neutraliseur d'odeurs	Bidons 50 L	200 L soit 180 kg (densité 0,9)	H315 H317 H319 H411	4511

H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

H315 : Provoque une irritation cutanée

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

H318 : Provoque des lésions oculaires graves

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

H332 : Nocif par inhalation

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

IV.3. EMULSION DE BITUME

Un stockage d'émulsion de bitume (mélange de bitume et d'eau) sera présent sur le site. Il s'agit d'un stock tampon pour application sur le chantier de rechargement de l'autoroute au besoin. Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Produit	Mode de stockage	Quantité maximale	Rubrique ICPE
Emulsion de bitume	Cuve dédiée avec rétention individuelle	40 m ³ soit environ 44 t	4801

IV.4. PRODUIT FINI

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques du stockage des enrobés.

Localisation	Produit	Mode de stockage	Quantité maximale
Centrale d'enrobage	Enrobés à chaud	Trémies calorifugées	42 tonnes

V. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ANNEXES

V.1. STOCKAGE DE CARBURANTS

Les carburants employés au niveau du site seront :

- ↳ du fioul domestique (FOD) pour le fonctionnement de la chaudière de chauffage du fluide caloporteur et pour le groupe électrogène,
- ↳ du fioul lourd très basse teneur en soufre (FOL TBTS) pour le fonctionnement du brûleur du tambour sécheur,
- ↳ du gazole non routier (GNR) pour le fonctionnement de la chargeuse et des engins de manutention.

Les caractéristiques des stockages sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Localisation	Produit	Utilisation	Mode de stockage	Quantité stockée	Rubrique ICPE
Centrale d'enrobage	FOD	Chaudière pour chauffage du fluide caloporteur Alimentation du groupe électrogène	1 réservoir de 5 m ³ sous la « citerne mère »	4,4 t	4734-2 70,1 t
	FOL (TBTS)	Brûleur du sécheur malaxeur	1 compartiment de 50 m ³ dans la « citerne mère »	53 t	
Poste de distribution de GNR	GNR	Chargeuse et engins de manutention	1 cuve aérienne de 15 m ³	12,7 t	

Densité du FOD : 0,83-0,88, Densité du FOL TBTS : 0,92 - 1,06, Densité du GNR : 0,82 - 0,845

A noter que la cuve de gazole non routier sera associée à un poste de distribution servant au remplissage du réservoir de la chargeuse et des engins de manutention. La quantité annuelle délivrée sera de l'ordre de 30 m³ à 40 m³ selon l'activité (activité couverte par la rubrique 1435).

V.2. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

La centrale d'enrobage sera équipée d'une installation de chauffage par fluide caloporteur, permettant de maintenir à température les installations suivantes :

- ↳ les cuves de bitume,
- ↳ le tambour sécheur/malaxeur/recycleur.

Les caractéristiques du fluide caloporteur employé sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Centrale	Produit	Point éclair	Température d'utilisation	Quantité	Rubrique ICPE
Centrale d'enrobage	Fluide caloporteur	230 °C	180 °C	2,5 m ³	2915-2 2 500 l

Au vu des caractéristiques ci-avant, la température d'utilisation du fluide caloporteur est inférieure à son point éclair et la quantité totale présente dans l'installation sera de 2 500 litres.

Le chauffage du fluide caloporteur sera assuré par une chaudière fonctionnant au fioul domestique, située dans le parc à liants, au niveau de la cuve mère. Les caractéristiques des installations de combustion sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Installation	Combustible	Puissance	Utilisation	Rubrique ICPE
Chaudière	FOD	60 kW	Chauffage du fluide caloporteur	2910-A

V.3. INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Pour les besoins de son fonctionnement, le site sera équipé de compresseurs d'air. Leurs caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Installation	Utilisation	Puissance	Rubrique ICPE
Compresseurs d'air	Filtre	132 kW	-
	Convoyeur à raclette	37 kW	

V.4. GROUPES ELECTROGENES

La centrale sera alimentée en électricité par un groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique, dont les caractéristiques seront les suivantes :

Installation	Combustible	Puissance	Utilisation	Rubrique ICPE
Groupe électrogène	FOD	< 900 kW	Alimentation électrique de la centrale 1	2910-A

Les différentes installations décrites ci-dessus sont localisées sur la figure en page suivante.

Figure 2 - Localisation des installations

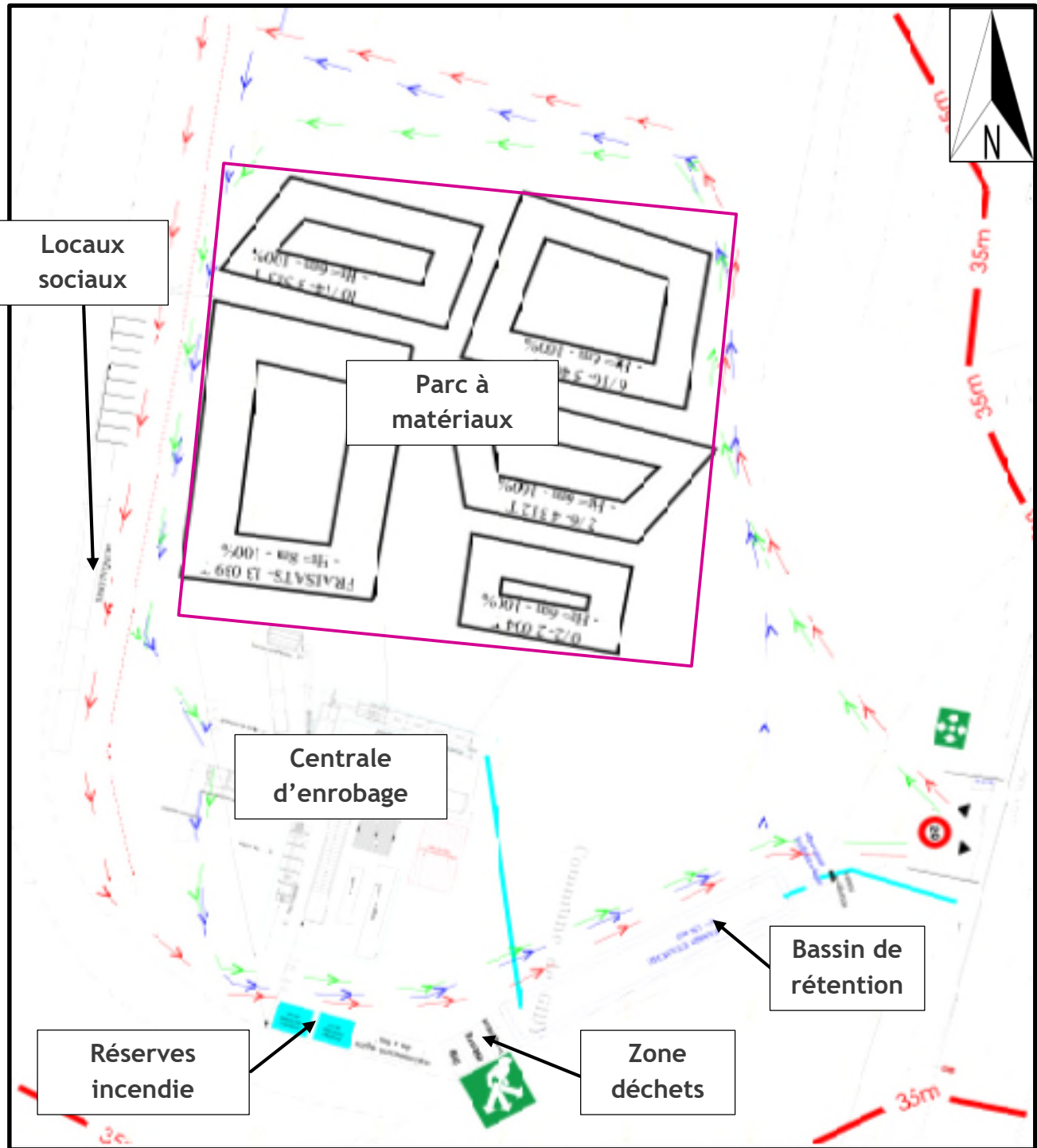
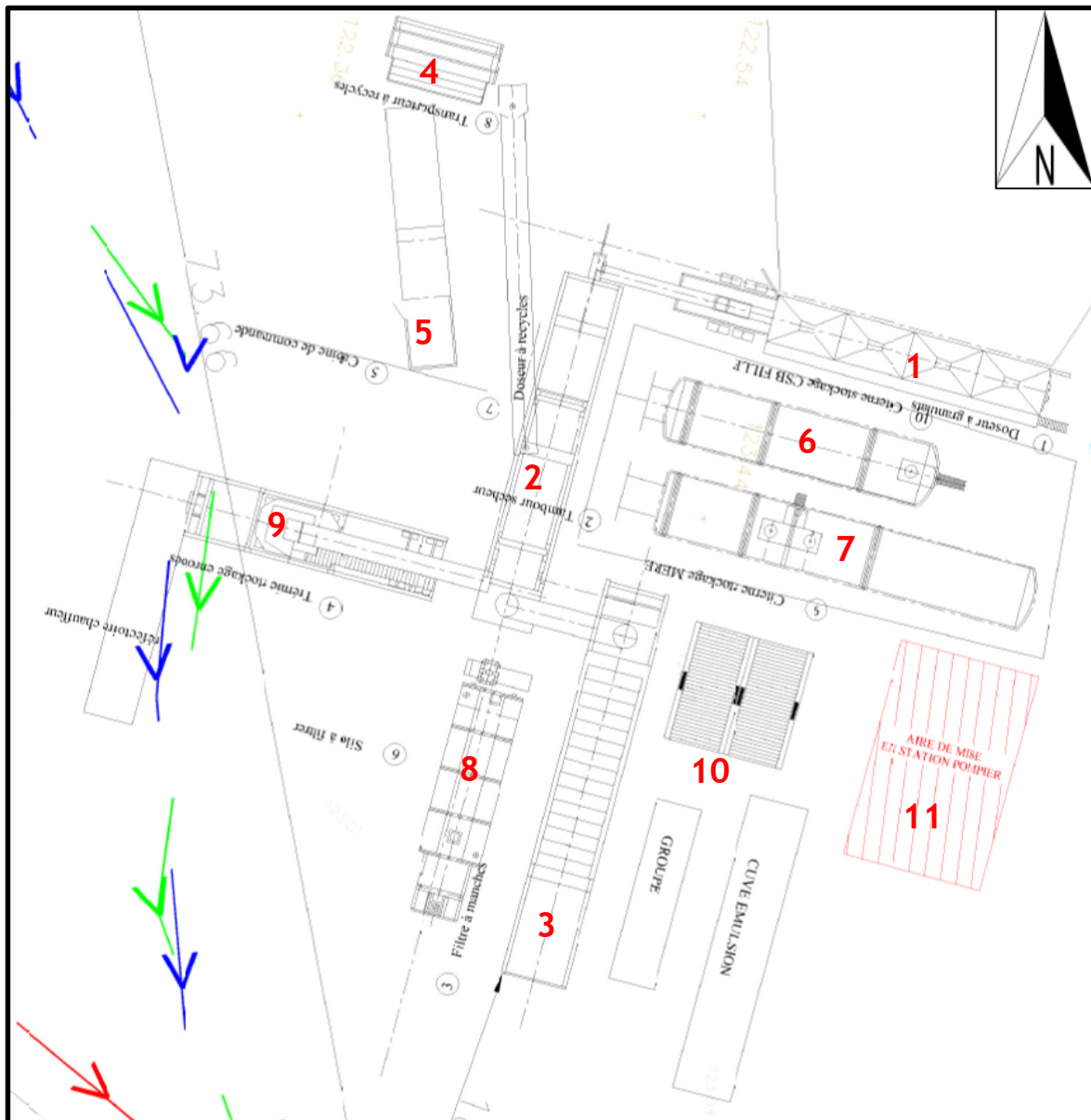


Figure 3 - Détail des installations de la centrale d'enrobage



Détail d'une centrale :

- 1 - Trémies prédoseuses
- 2 - Tambour sécheur/malaxeur/recycleur
- 3 - Filtre à manches
- 4 - Ensemble à recyclés
- 5 - Cabine de commande
- 6 - Cuve de bitume 90 m3
- 7 - Cuve compartimentée - Bitume, fioul lourd et fioul domestique
- 8 - Silo à filler
- 9 - Trémies de stockage d'enrobés
- 10 - Zone de dépotage
- 11 - Aire de mise en station des moyens aériens

PIECE JOINTE 19. SYNTHÈSE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE
REDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT MISES
EN PLACE POUR LE PROJET

Domaine	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Milieu agricole	Le projet ne nécessite pas la destruction de parcelles agricoles.	-	-	-
Milieu forestier	Le projet ne nécessite pas la destruction de zones boisées.	-	-	-
Faune et flore	<p>Les installations du projet prendront place sur une parcelle anthropisée : le sol est déjà entièrement traité en graves compactées, laissant peu d'opportunité à la faune et la flore de se développer.</p> <p>De plus, la plateforme ayant déjà accueilli le même type d'activité, très peu d'aménagements seront nécessaires.</p> <p>En outre, ce terrain n'est concerné par aucune zone de protection naturelle.</p> <p>Les espaces boisés classés présents à proximité seront maintenus en place.</p>	-	-	-
Zones humides	Selon le SAGE Nappe de Beauce, le terrain du projet n'est pas situé dans une zone à forte probabilité de présence de zones humides.	-	-	-
Patrimoine paysager	Le projet est situé dans une zone ne présentant pas d'intérêt particulier d'un point de vue paysager, puisqu'il est entouré notamment par l'autoroute A10 à l'est et au sud, la Zone d'Activités Economique des Vergers de Gidy dont CAUDALIE fait partie à l'ouest.	Des arbres à haute tige formant un écran de végétation sont présents à l'ouest et au sud de la parcelle. Un merlon de terre est également présent à l'est, rendant peu visible l'installation.	-	-

Domaine	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues			
	Évitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Eaux et sols	Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.	<p>La consommation d'eau du projet sera limitée aux besoins des cinq salariés du site : cuve d'eau pour les besoins sanitaires et bouteilles pour les besoins en eau potable.</p> <p>Les eaux usées domestiques seront collectées dans une cuve étanche.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin étanche de tamponnement de volume 150 m³ où elles subiront une décantation, puis traitées par séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales de l'autoroute (bassins d'infiltration), hors du site.</p> <p>Le rejet d'eaux pluviales vers le réseau de l'autoroute respectera les valeurs limites de concentration en polluants de l'arrêté du 09/04/2019 (voir PJ 6).</p> <p>Les stockages de produits susceptibles de polluer le sol seront effectués dans le parc à liants, constituant rétention, ou sur rétention individuelle. Le détail de la nature, du volume et des rétentions des produits stockés est fourni en PJ 18 (note de présentation).</p> <p>En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction seront collectées par gravité dans le bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales de 150 m³. La vanne située en aval du bassin sera fermée pour éviter toute pollution du milieu naturel. Les effluents collectés seront alors évacués en tant que déchets.</p>	-	<p>La cuve pour la collecte des eaux usées domestiques sera vidangée dès que nécessaire.</p> <p>Le bon état des réseaux de collecte des effluents sera vérifié.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera régulièrement contrôlé et vidangé dès que nécessaire.</p> <p>Des mesures des polluants au niveau du point de rejet au bassin d'infiltration de l'autoroute seront réalisées selon les modalités de l'arrêté du 09/04/2019.</p>

Domaine	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues			
	Évitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Air et climat	-	<p>Le tambour sécheur/malaxeur/recycleur sera équipé d'un filtre à manches afin de réduire la teneur en poussières des gaz de combustion. La cheminée du filtre à manches sera de hauteur suffisante (13 m) pour assurer une bonne dispersion des effluents dans l'atmosphère, qui respecteront les valeurs limites d'émission de l'arrêté du 09/04/2019.</p> <p>La chaudière de maintien en température des cuves de bitume et le groupe électrogène seront de faible puissance (60 kW pour la chaudière et moins de 900 kW pour le groupe électrogène).</p> <p>Les cuves de stockage de bitume seront équipées d'évents en partie haute, de manière à éviter la saturation de l'air en gaz au sein de l'espace vide des cuves. L'évacuation des vapeurs s'effectuera donc de manière diffuse au niveau de ces événements, à un très faible débit.</p> <p>Afin de limiter les envols de poussières, les stockages de matériaux et les roues des camions pourront être arrosés, les convoyeurs seront capotés, les camions bâchés et le filler sera stocké en silo.</p> <p>La vitesse de circulation sur le site sera limitée à 20 km/h et les chauffeurs auront pour consigne de couper leur moteur lorsqu'ils seront à l'arrêt. Les roues seront nettoyées au besoin pour limiter les envols de poussières.</p>	-	<p>LE FOLL TP fera réaliser une campagne de mesures des rejets atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 09/04/2019, afin de vérifier que les valeurs limites d'émission imposées par ce même arrêté sont respectées.</p>

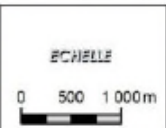
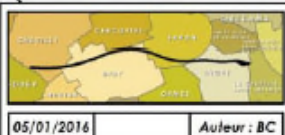
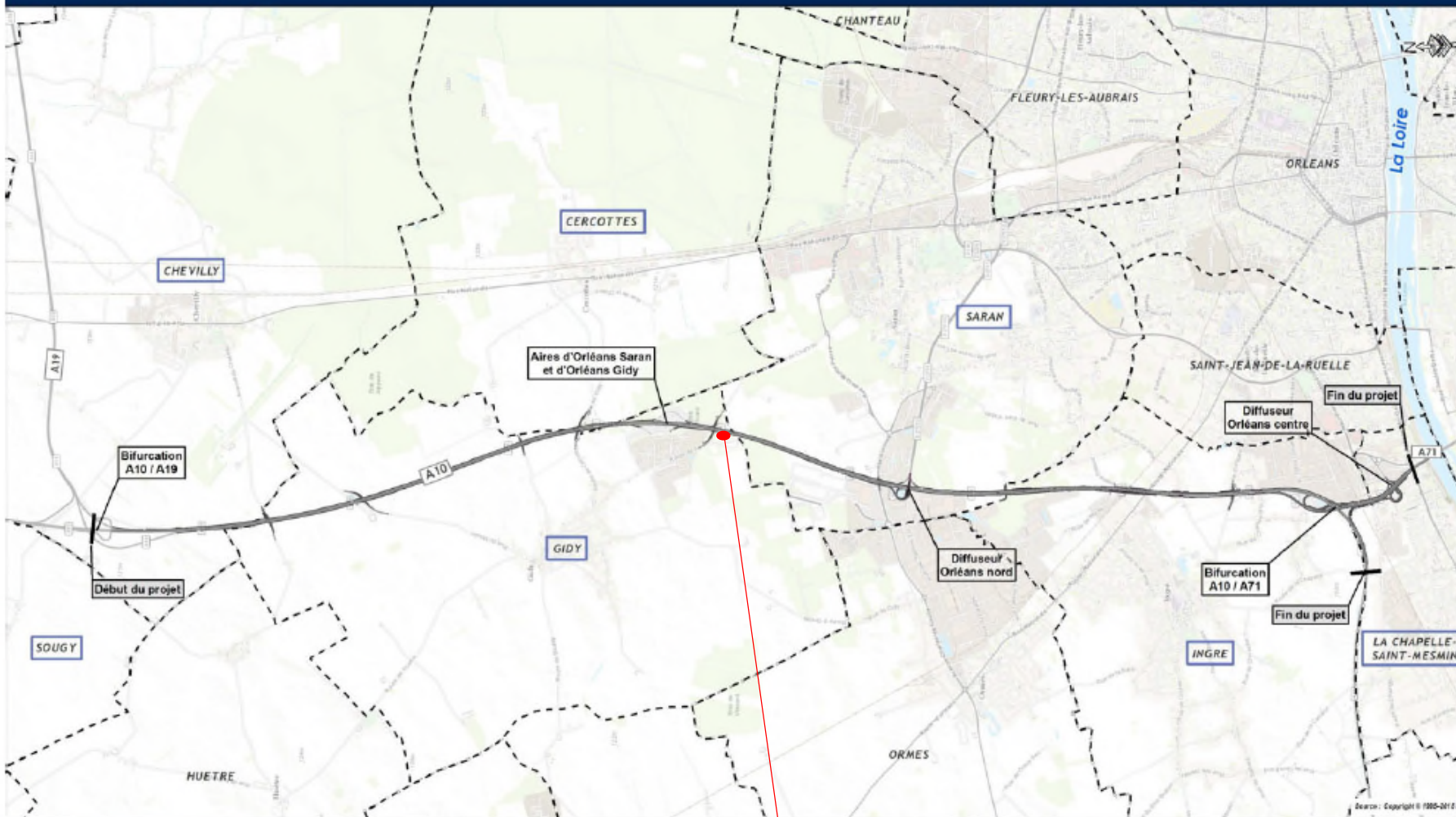
Domaine	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Odeurs	-	<p>Les sources d'odeurs étant globalement les mêmes que les sources de rejets atmosphériques, les mesures prévues pour limiter les odeurs seront les mêmes que celles présentées à la ligne précédente.</p> <p>A noter que, pendant les phases de dépotage de bitume, un additif permettant de neutraliser les odeurs sera injecté dans les cuves.</p> <p>L'environnement est peu sensible aux odeurs puisque l'autoroute A10, très fréquentée et susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives via les gaz d'échappement des véhicules, borde la parcelle du projet.</p>	-	-
Bruit et vibrations	-	<p>Les installations sonores seront, dans la mesure du possible, capotées (convoyeurs notamment).</p> <p>L'installation fonctionnera principalement de jour, entre 7h et 19h (fonctionnement de nuit possible lors de campagnes ponctuelles).</p> <p>L'environnement est peu sensible aux bruits puisque l'autoroute A10, très fréquentée et donc susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores importantes, borde la parcelle du projet.</p>	-	Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service de l'installation, afin de s'assurer du respect des valeurs imposées par l'arrêté du 09/04/2019.

Domaine	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Trafic	-	<p>L'activité du projet nécessite un certain trafic de poids-lourds pour l'approvisionnement en matériaux et l'expédition des enrobés qu'il n'est pas possible de réduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poids lourds : 15 par jour en période d'approvisionnement puis 30 par jour en période de chantier, • véhicules légers : 5 allers-retours par jour pour les employés du site et 3 allers-retours par jour entre la centrale et le chantier. <p>La longueur du trajet des véhicules entre le chantier et la centrale est réduite au maximum par le positionnement de cette dernière directement au niveau d'un accès à l'autoroute. Ce positionnement permettra également de réduire au maximum l'impact sur le voisinage puisque les véhicules emprunteront quasi exclusivement l'autoroute A10, déjà très fréquentée (plus de 65 000 véhicules par jour sur cette section d'après le site de la DREAL Centre Val de Loire) et située à l'écart des principales zones d'habitation.</p> <p>Le trafic sera généré en grande majorité en période de jour, de 7h à 19h (fonctionnement de nuit possible occasionnellement).</p>	-	-
Déchets	Le procédé de fabrication des enrobés ne génère pas de déchets, puisque la plupart des matières premières sont livrées en vrac, sans emballage, et que les produits non conformes sont recyclés dans le procédé de fabrication.	<p>Le volume de déchets du projet sera faible et principalement lié aux opérations d'entretien et de maintenance.</p> <p>Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, ce qui en minimisera l'impact sur l'environnement.</p>	-	-
Emissions lumineuses	-	Les sources lumineuses du projet seront limitées au nécessaire et seront dirigées vers le bas.	-	-

PIECE JOINTE 20. CARTE DE LOCALISATION DU TRACE DES
TRAVAUX AVEC POSITIONNEMENT DE LA CENTRALE
D'ENROBAGE

Aménagement de l'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans

PLAN DE SITUATION



- Légende**
- Limite communale
 - Projet
 - GIDY Commune concernée



Zone d'implantation du poste d'enrobage.